TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par **Propositions** Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la Commission Projet de loi Projet de loi Projet de loi d'orientation sur la forêt d'orientation sur la forêt d'orientation sur la forêt TITRE IER TITRE IER TITRE IER **DÉVELOPPER UNE DÉVELOPPER UNE DÉVELOPPER UNE POLITIQUE DE GESTION POLITIQUE DE GESTION POLITIQUE DE GESTION DURABLE ET DURABLE ET DURABLE ET** MULTIFONCTIONNELLE **MULTIFONCTIONNELLE MULTIFONCTIONNELLE** CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} Les objectifs et les moyens Les objectifs et les moyens Les objectifs et les moyens de la politique forestière de la politique forestière de la politique forestière Article 1er Article 1er Article 1er Avant le livre 1er du Avant le livre Ier du (Alinéa sans code forestier, il est créé un code... modification) livre préliminaire, intitulé: « Principes fondamentaux de forestière », politique ... articles L. Ier à L. comprenant les articles L. 1 à L. 14 suivants: 14 ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 1 La mise en valeur et la protection des forêts sont reconnues d'intérêt général. La politique forestière prend en compte les fonctions	« Art. L. I ^{er} La mise	« Art. L. Ier La miseforestière définie par
	économique, environnementale et sociale des forêts et participe à l'aménagement du territoire, en vue d'un développement durable. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs	naturelles, <i>de</i>	l'Etat, qui en assure la cohérence au niveau national, prend en compte
	ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de	développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de	la filière de production
	« Par gestion durable des forêts, on entend une gestion qui maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres	(Alinéa sans modification)	« La gestion durable des forêts maintient leur diversité
	écosystèmes.		écosystèmes.
			•
		« Le développement durable des forêts implique un équilibre sylvo- cynégétique harmonieux permettant la régénération des peuplements forestiers.	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« La politique forestière participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'autres politiques en matière, notamment de développement rural, de défense et de promotion de l'emploi, de lutte contre l'effet de serre, de préservation de la diversité biologique, de protection des sols et des eaux, et de prévention des risques naturels.	« La politique forestière naturels. Elle prend en considération les modifications et phénomènes climatiques.	« La politique forestière contribue notamment au développement rural, à la lutte contre l'effet de serre et à la prévention des risques naturels.
	communale, et de la forêt privée. Elle encourage le	« Elle prend de la forêt relevant du régime forestier, la forêt privée. Elle développe, de façon volontariste, les conditions favorables au regroupement technique et économique des propriétaires forestiers et encourage	interpro- fessionnelle. Elle encourage également le développement des fonctions environnementale et sociale de la forêt en assurant, le cas échéant, la contrepartie conventionnelle des contraintes et des surcoûts en résultant.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			——
Code forestier	« Sa mise en œuvre peut être adaptée aux niveaux régional ou local, en accordant une importance différente aux trois fonctions susmentionnées selon les enjeux identifiés au niveau local et les objectifs prioritaires des propriétaires. Elle tient compte notamment des spécificités des forêts montagnardes et méditerranéennes et des forêts soumises à une forte	contraintes naturelles d'exploitation des forêts	« Sa mise en œuvre traduit les enjeux identifiés au niveau régional ou local et les objectifs prioritaires des propriétaires. Elle tient compte notamment des spécificités ou des contraintes naturelles d'exploitation des forêts montagnardes, méditerranéennes et tropicales et des forêts soumises à une forte fréquentation du public.
	forêts soumises à une forte fréquentation du public.	montagnardesdu public ainsi que celles des forêts linéaires.	
		« Elle prend en compte le long terme indispensable aux actions forestières par ses orientations, ses investissements et ses institutions.	Alinéa supprimé
Art. L. 101 (1ère phrase du 1er alinéa) - La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de la compétence de l'Etat.	politique forestière relève de la compétence de l'Etat. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer des contrats avec l'Etat en vue de concourir à la mise en œuvre de cette	politique forestière relève de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale. Les collectivités	collectivités de <i>la</i>
	politique.	politique.	politique <i>forestière</i> ».

Texte du projet de loi

« Art. L. 3.- Un conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, composé de représentants de l'Etat. des collectivités territoriales et de leurs groupements, des organisations professionnelles représentatives et des usagers de la forêt, participe à la définition, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique forestière et de ses modulations régionales, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 14.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 3. – Le Conseil supérieur de la forêt, conseil ... des produits forestiers et de la transformation du bois participe à la définition, à la coordination, à la mise en mise en œuvre de la politique œuvre et à l'évaluation de la politique forestière et de ses modulations régionales. A cette fin, il concourt à matière forestière. Il l'élaboration de la stratégie de recherche en matière de financement de la politique forêts de ρt forestiers ainsi au'à l'évaluation du rôle économique, social ρt environnemental des activités liées à la forêt et à *l'exploitation* ettransformation des produits forestiers. Il est associé au suivi des actions du Fonds forestier national.

« Le Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers de et transformation du bois est composé de membres Parlement, de représentants des ministères intéressés, des collectivités territoriales et de groupements. organisations professionnelreprésentatives, organisations syndicales de salariés représentatives, des associations agréées protection de l'environnement et des associations d'usagers de la forêt, notamment de chasseurs, de pêcheurs et de randonneurs équestres et pédestres.

Propositions de la Commission

« Art. L. 3. – Le

... définition et à la forestière. A cette fin, il concourt à l'élaboration de la stratégie de recherche en associé au produits forestière et notamment des actions du Fonds forestier national.

« Il est composé ...

des ...leurs groupements, établissements publics intéressés, des organisations professionnelles représentades organisations tives. syndicales de salariés représentatives ainsi que des intérêts associés à la forêt.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Gouvernement et au Parlement un bilan des résultats économiques, sociaux et de création	Gouvernement, qui le dépose sur le bureau des Assemblées, un rapport
Art. L. 101 (2 ^{ème} et 3 ^{ème} phrases du 1 ^{er} alinéa) Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.	l'article L.1, des orientations régionales forestières sont élaborées par les commissions régionales de la	orientations régionales forestières traduisant les objectifs définis à l'article	« Art. L. 4 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Dans le cadre ainsi défini, le ministre chargé des forêts approuve, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, les directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du 2° de l'article L. 111-1 et les schémas régionaux de gestion	« Dans le cadre	« Dans le cadre
	sylvicole des forêts privées. Pour ces dernières, l'avis du centre national professionnel de la propriété forestière mentionné à l'article L. 221-	Pour ces derniers, l'avis	
	8 est également requis.	également requis.	également requis. Ces directives et ces schémas sont consultables par le public.
	« Les documents de gestion des forêts sont les suivants :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« a) Les documents d'aménagement ;	« a) (Sans modification)	« a) (Sans modification)
	« b) Les plans simples de gestion ;	« b) (Sans modification)	« b) (Sans modification)
	« c) Les règlements types de gestion ;	« c) (Sans modification)	« c) (Sans modification)
	« d) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles.	« d) (Sans modification)	« d) (Sans modification)
	« Ils sont établis conformément, selon les cas, aux directives ou schémas régionaux dont ils relèvent en application du deuxième alinéa du présent article.	« Ils sont établisdont ils relèvent.	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 211-1 Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.	« Art. L. 5 Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique du pays et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.	« Art. L. 5 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 5 (Alinéa sans modification)
Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique.	l'entretien conformément à une sage gestion	boisement, l'aménagement,	« Il doit l'aménagement et l'entretien conformément à une sage gestion économique.
	« Art. L. 6 I Doivent être gérées conformément à un document d'aménagement approuvé les forêts mentionnées à l'article L. 111-1.	« Art. L. 6 I (Alinéa sans modification)	« Art. L. 6 I (Alinéa sans modification)
	« Doivent être gérées conformément à un plan simple de gestion agréé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 1° Les forêts privées d'une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à un seuil fixé par département entre dix et vingt-cinq hectares par le ministre chargé des forêts, sur proposition du centre régional de la propriété forestière et après avis du centre national professionnel de la propriété forestière mentionné à l'article L. 221-8, en tenant compte des potentialités de production, de l'intérêt écologique et social identifié par les orientations régionales forestières dont relèvent les forêts dont il s'agit, et de la structure foncière et forestière du département ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 2° Les forêts privées de plus de dix hectares d'un seul tenant, lorsqu'elles bénéficient d'une aide publique dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 14;	« 2° Les forêts publique ;	« 2° (Sans modification)
	documents mentionnés ci- dessus peut être levée ou	« Un décretobligation d'établir et de présenter un des documents	« Un décret
	adaptée pour certaines catégories de forêts présentant de faibles potentialités <i>d'exploitation</i> économique et des intérêts écologiques limités.	limités.	forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important et reconnu.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« II Dans les forêts n'entrant pas dans les prévisions du I, sur demande de leur propriétaire ou du mandataire de ce dernier, un	non mentionnées au I, sur	« II (Alinéa sans modification)
	document de gestion peut être approuvé s'il concerne un ensemble de parcelles forestières d'une surface	gestion mentionné au quatrième alinéa (a) ou au cinquième alinéa (b) de l'article L. 4 peut être approuvé	
	communes limitrophes.	limitrophes.	
	« Sur demande des propriétaires ou de leurs mandataires, un document de	« Sur demande	« Sur demande
	gestion concernant des parcelles boisées ou à boiser	gestion mentionné au quatrième alinéa (a) ou au cinquième alinéa (b) de l'article L. 4 concernant	
	hectares, situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et sont susceptibles d'une gestion coordonnée. Ce document de gestion engage chaque	peut être réalisée par un gestionnaire en commun. Ce	coordonnée. Ce document
	1	document appartiennent.	appartiennent.
		« Les directives et les schémas visés au deuxième alinéa de l'article L. 4 ainsi que les documents d'aménagement des forêts relevant de l'article L. 111-1 sont consultables par le public.	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 101 (2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} alinéas) Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.	destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est réservé aux demandeurs qui présentent une des garanties ou présomptions de gestion durable décrites à l'article L. 8 et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer pendant quinze	pendant trente ans en deçà d'un seuil minimal fixé par décret les	« Art. L. 7 Le bénéfice pendant quinze ans réglementaire. (Alinéa sans modification)

Cet engagement, dont la durée ne saurait excéder trente ans, peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer structures les économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. La demande de levée de l'engagement doit être notifiée simultanément au représentant de l'Etat dans le département et au centre régional de la propriété forestière. Le centre régional dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande pour adresser son avis représentant de l'Etat. Dans les deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue sur la demande et notifie sa décision au demandeur. L'engagement est réputé levé si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande. Le décret visé au dernier alinéa du présent article détermine également les cas où, sauf exception dûment motivée, cet engagement est levé de plein droit. Il en est ainsi notamment

- en cas de mutation, lorsque celle-ci a pour effet de créer. d'agrandir ou maintenir une 011 des propriétés d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares d'un seul tenant:

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« L'attribution des aides publiques tient compte aux des difficultés particulières de mise en valeur ou de conservation des bois et forêts. notamment en montagne et forêt en méditerranéenne, de l'intérêt économique, environnemental ou social que présentent la conservation et la gestion durable des bois et forêts considérés.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 14 | Conseil d'Etat détermine... détermine les conditions dans lesquelles les aides publiques des dispositions de l'alinéa précédent.

Propositions de la Commission

« Les manquements garanties etaux engagements prévus présent article ne peuvent être retenus contre propriétaire lorsque ces manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.

 $\ll Un$ décret en

... lesquelles les opérations sont modulées en fonction concourant au regroupement de l'investissement et de la gestion peuvent bénéficier d'aides spécifiques.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- en cas de substitution d'une garantie de bonne gestion représentée par un plan simple de gestion individuel à une autre garantie de bonne gestion.			
Art. L. 101 (6 ^{ème} à 11 ^{ème} alinéas) Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :	« Art. L. 8 I Parmi les forêts relevant des dispositions de l'article L. 111-1 ou de l'article L. 222-1, sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable :	« Art. L. 8 I (Sans modification)	« Art. L. 8 I (Sans modification)
1° Les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;	« 1° Les forêts gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et L. 143-1 ;		
2° Les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5 ;	« 2° Les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4.		
	« II Parmi les forêts ne relevant pas <i>du I</i> de l'article L. 6, sont considé- rées comme présentant des garanties de gestion durable :	« II (Sans modification)	« II Parmi les forêts ne relevant pas de l'article L. 6, durable :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° Les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs forestiers reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1;	« 1° Les bois et forêts régis par le livre II, qui sont gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé dans les conditions prévues par l'article L. 222-6 et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion en commun ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office national des forêts pour les forêts gérées par cet établissement en application de l'article L. 224-6;		« 1° (Sans modification)
	« 2° Les bois et forêts relevant de l'article L. 111-1, bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 6 et gérés par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion agréé;		« 2° (Sans modification)
	« 3° Les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas de l'article L. 111-1 et gérés par l'Office national des forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office national des forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans ;		« 3° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° Les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêts de protection en application de l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.	« 4° Les bois et forêts inclus dans la zone centrale d'un parc national ou dans une réserve naturelle ou classés comme forêt de protection en application de l'article L. 411-1 ou gérés principalement en vue de la préservation d'espèces ou de milieux forestiers, s'ils font l'objet d'un document de gestion agréé, établi conformément aux directives ou schémas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4.		« 4° (Sans modification)
	« III Parmi les forêts ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, sont présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire adhère pour une durée d'au moins dix ans à un code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable.	agréé de gestion technique et	« III Parmi les propriétaire respecte, conformément applicable.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
		directive 79/409/CEE du	« IV (Sans modification)
	1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et de la directive du Conseil n° 92/43/CEE du	92/43/CEE du Conseil, du 21	
	21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, sont considérées comme présen- tant des garanties ou des	mai 1992, concernant	
	présomptions de gestion durable les forêts qui remplissent les conditions prévues aux I, II ou III et, en outre, dont le propriétaire		
	adhère par contrat aux orientations définies par les plans de gestion spécifiques à ces zones, dans la mesure où ces plans de gestion		
	spécifiques sont entrés en vigueur, ou gère les forêts en cause conformément à un document de gestion établi selon les dispositions de		
Les manquements aux garanties ou à l'engagement prévus au présent article ne pourront être retenus contre le propriétaire lorsque ces manquements résultent	manquements aux garanties ou aux engagements prévus	article L. 11. « V (Sans modification)	« V Supprimé
d'éléments qui ne sont pas de son fait.	manquements résultent d'éléments qui ne sont pas de son fait.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 9 Dans tout massif d'une étendue	« Art. L. 9 Dans	« Art. L. 9 Dans
	supérieure à un seuil arrêté par le préfet après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts,		par le représentant de l'Etat dans le département après avis
	en l'absence d'une	conditions, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le	par le représentant de l'Etat dans le département dans
	reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de fin d'exécution de la coupe, les mesures nécessaires à la reconstitution de	morpriétaire du sol est tenude la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, au	échéant, <i>par le document de gestion</i> , les mesures
	mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4, soit à l'autorisation de	ments forestiers	
	coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par		
	l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.	infraction.	infraction.
	« Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas	« Les coupes	(Alinéa sans modification)
	soumises à cette obligation de reconstitution.	de renouvellement.	

Texte du projet de loi

« Art. L. 10.- Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées l'article L. 8, les coupes de plus de cinq hectares d'un seul tenant, hors peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'exception l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation du préfet, après avis du régional centre de la propriété forestière pour les forêts privées.

« L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives 011 schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L. 4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. L. 10.- Dans...

...les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le préfet après avis du centre régional de la propriété forestière et de l'Office national des forêts, celles de effectuées dans les peupleraies, enlevant...

... privées.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

« Art. L. 10.- Dans...

... seuil minimal de cinq hectares fixé par le représentant de l'Etat dans le département après avis ...

... autorisation du représentant de l'Etat dans le département, après...

... privées.

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 11 Lorsque l'autorité chargée des forêts et l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après ont, pour	« Art. L. 11 Lorsque	« Art. L. 11 Lorsque l'autorité administrative chargée
	les forêts soumises à cette législation, arrêté conjointement des dispositions spécifiques, qui sont portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à		
	l'article L. 4, et que les documents de gestion de ces forêts mentionnés aux a, b ou	a, b ou	
	c du troisième alinéa de l'article L. 4 ont été déclarés conformes à ces dispositions spécifiques, les propriétaires	c de l'article L. 4	spécifiques par les
	peuvent, sans être astreints aux formalités prévues par cette législation, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux prévus dans ces		autorités qui les approuvent, les propriétaires
	documents de gestion.	gestion.	gestion.
	« Bénéficient de la même dispense les propriétaires dont le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité compétente au titre de l'une des législations énumérées ci-après.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Les procédures prévues aux alinéas précédents peuvent être mises en œuvre pour l'application des législations suivantes :	« Les procéduresl'application des dispositions suivantes :	(Alinéa sans modification)
	« a) Articles L. 411-1 et suivants du présent code ;	« a) (Sans modification)	« a) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« b) Articles L. 211-1, L. 211-2, L. 241-3 et suivants et L. 242-1 et suivants du code rural ;	« b) (Sans modification)	« b) Articles L. 411-1, L. 411-2, L. 331-2, L. 331-3, L. 331-4 et suivants et L. 332-1 et suivants du code de l'environnement;
	« c) Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;	« c) (Sans modification)	« c) (Sans modification)
	« d) Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;	« d) (Sans modification)	« d) Articles L. 341-1 à L 341-10 et L. 341-12 à L. 341-22 du code de l'environnement;
	-	« e) Articles des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;	« e) (Sans modification)
	« f) Article 1 ^{er} de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;	« f) Article 1 ^{er} paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;	« f) Article L. 350-1 du code de l'environnement ;
	_ -		« g) (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers recensent les <i>forêts</i> , habitats d'espèces de la faune ou de la flore, périmètres, monuments, sites ou zones situés dans la région et concernés par les dispositions mentionnées aux sept alinéas précédents.	«Le représentant de l'Etat dans la région porte à la connaissance de l'Office national des forêts et du centre régional de la propriété forestière la liste élaborée par la commission régionale de la forêt et des produits forestiers recensant et localisant, dans les espaces boisés, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions mentionnées aux alinéas précédents ».
	« Art. L. 12 Sur un territoire identifié et pour une durée déterminée, une charte de territoire forestier peut être établie afin de mener des actions concertées visant :	pertinent pour élaborer un programme d'action	pertinent au regard des objectifs définis à l'article L. 1, une charte de
	« - soit à garantir la satisfaction de demandes environnementales ou sociales particulières concernant la gestion des forêts et des espaces naturels	(Alinéa sans modification)	« - garantir
	qui leur sont connexes;		connexes;
		« $-$ soit à contribuer à l'emploi et à l'aménagement rural, notamment par le renforcement des liens entre les agglomérations et les	« – contribuer
		massifs forestiers;	forestiers ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	«- soit à favoriser le regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, la restructuration foncière ou la gestion groupée à l'échelle d'un massif forestier;	—— (Alinéa sans modification)	« - favoriser forestier ;
	« - soit à renforcer la compétitivité de la filière de production, de récolte et de valorisation des produits forestiers.	« - soit àrécolte, de transformation et de valorisation des produits forestiers.	« - renforcer
		« Les chartes peuvent être élaborées à l'initiative d'élus des collectivités concernées.	Alinéa supprimé
		publics, dont les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux, des associations d'usagers	nationaux, les parcs naturels régionaux et les chambres d'agriculture, des associations
	sociaux rendus par la forêt lorsqu'ils induisent des contraintes particulières ou des surcoûts d'investissement et de gestion.	gestion.	gestion.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Art. L. 13 La politique conduite dans le but de promouvoir la qualité des produits forestiers et de garantir leur origine doit répondre de façon globale et équilibrée aux objectifs suivants :	1	« Art. L. 13 (Alinéa sans modification)
	« 1° Promouvoir la diversité des produits et l'identification de leurs caractéristiques, ainsi que les garanties de gestion durable des forêts, pour renforcer l'information du consommateur et satisfaire ses attentes ;	\	« 1° (Sans modification)
	« 2° Renforcer le développement de la filière de production, de récolte, de transformation et de commercialisation des produits forestiers et accroître l'adaptation des produits à la demande ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
	« 3° Fixer sur le territoire les capacités de transformation des produits forestiers et assurer le maintien de l'activité économique, notamment en zone rurale défavorisée.	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
		« 4° (nouveau) Adapter l'enseignement professionnel, l'enseignement supérieur, la formation professionnelle à la réalité évolutive et aux besoins de l'économie, des nécessités sociales, de la protection de la nature et de l'aménagement du territoire.	« 4° Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les procédures de certification qui sont effectuées en conformité avec les articles L. 115-27 et suivants du code de la consommation concourent aux objectifs de la politique forestière.	« Les procédures forestière. Les produits forestiers fabriqués à partir de bois récoltées dans le cadre de l'un des documents de gestion visés aux a, b, c et d de l'article L. 4 peuvent prétendre à bénéficier d'une certification de conformité environnementale (« écocerti-fication »).	Alinéa supprimé
Art. L. 101 (12ème alinéa) Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat.	définissent les modalités d'application du présent	« Art. L. 14 (Sans modification)	« Art. L. 14 (Sans modification)
			Article additionnel après l'article 1er Chaque année, au cours d'un débat organisé devant le Parlement, le Gouvernement rend compte de la politique mise en œuvre au titre de la présente loi et de la politique forestière définie en application de l'article L. I du code forestier.
		Article 1 ^{er} bis (nouveau) Le titre IV du livre VI du code rural est ainsi modifié: 1° Dans le premier alinéa de l'article L. 640-2, après les mots: « produits agricoles », est inséré le mot: « , forestiers » ;	Article 1 ^{er} bis (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 641-2, après les mots : « produits agricoles », est inséré le mot : « , forestiers » ;	
		3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 641-3, après les mots : « produits agricoles », est inséré le mot : « , forestiers » ;	
		4° La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 641-5 est complété par les mots : « ou des forêts » ;	
		5° Dans l'avant- dernier alinéa de l'article L. 641-9, après le mot : « agroalimentaires », sont insérés les mots : « ou forestiers » ;	
		6° Dans l'avant- dernier alinéa de l'article L. 641-10, après le mot : « agroalimentaires », sont insérés les mots : « ou forestiers ».	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Les documents de gestion durable des forêts	Les documents de gestion durable des forêts	Les documents de gestion durable des forêts
	Article 2	Article 2	Article 2
Art. L. 133-1 Tous les bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté ministériel.	I Après le premier alinéa de l'article L. 133-1 du code forestier, sont insérés les quatre alinéas suivants :	I Après insérés quatre alinéas ainsi rédigés :	I Le premier alinéa de l'article L. 133-1 du code forestier <i>est remplacé par</i> <i>cinq</i> alinéas ainsi rédigés :
bois et forêts du domaine de l'Etat sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté	alinéa de l'article L. 133-1 du code forestier, sont insérés	insérés quatre	de l'article L. 133-1 du code forestier est remplacé pa

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« Les bois et les forêts du domaine de l'Etat sont gérés sur la base d'un document d'aménagement arrêté par le ministre chargé des forêts.
	« Le document d'aménagement prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs d'intérêt général relatifs à la gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologiques, économiques et sociales de ce territoire, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations sont prioritaires, dans le respect des objectifs de la gestion durable.	(Alinéa sans modification)	« Ce document prend les objectifs de gestion durable, dans les conditions fixées à l'article L. 4.
	« La commune où est située la forêt est consultée lors de l'élaboration du document d'aménagement. L'avis d'autres collectivités territoriales peut être recueilli dans des conditions fixées par décret.	(Alinéa sans modification)	« La commune où se trouve la forêt décret.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		—	——————————————————————————————————————
	« Un document d'aménagement peut être commun à une forêt domaniale et à une ou	« Un document	« Le document d'aménagement, s'il est commun
	plusieurs autres forêts relevant des dispositions du 2° de l'article L. 111-1 <i>du présent code</i> ; <i>en ce cas, il</i> est arrêté par le ministre chargé des forêts.	L. 111-1; en ce cas, forêts.	du 2° de l'article L. 111-1, est arrêté dans les conditions prévues au premier alinéa.
	« Dans le cas des forêts bénéficiant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 6, un règlement type de gestion est arrêté à la demande de	(Alinéa sans modification)	« Pour les bois et forêts est arrêté, sur proposition
	l'Office national des forêts par le ministre chargé des forêts. »		de l'Office national des forêts, par le ministre chargé des forêts.
L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromet-tre la réalisation des objectifs de l'aménagement.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 143-1 Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des	II 1° Au premier	II 1. (Sans	II 1. <i>Le</i> premier
arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, en tenant compte	alinéa de l'article L. 143-1 du code forestier, les mots : « en tenant compte des orientations régionales	modification)	alinéa de l'article L. 143-1 du code forestier <i>est</i> remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
des orientations régionales forestières visées à l'article L. 101.	forestières visées à l'article L. 101 » sont remplacés par les mots : « après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée » ;		« Les aménagements des bois et forêts visés à l'article L. 141-1 sont réglés par un ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées, après accord de la collectivité ou de la personne morale concernée.
			« Le document d'aménagement prend en compte les orientations de gestion du territoire où se situe la forêt et les objectifs de gestion durable dans les conditions fixées à l'article L. 4.
	2° Après le premier alinéa du même article, est inséré l'alinéa suivant :	2 Après article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2. (Alinéa sans modification)
	« Pour les bois et forêts appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 et bénéficiant du régime dérogatoire prévu au dernier alinéa du I de l'article L. 6,	(Alinéa sans modification)	« Pour les bois et forêts bénéficiant
	un règlement type de gestion est arrêté à la demande de l'Office national des forêts par le préfet de région. »		est arrêté, sur proposition de l'Office national des forêts, par le représentant de l'Etat dans la région.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.			
	III 1° Le premier alinéa de l'article L. 222-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	III 1. Le premier est ainsi rédigé :	III (Alinéa sans modification)
Art. L. 222-1 Dans les délais fixés par décret en Conseil d'Etat et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière et non mentionnée à l'article L. 111-1, répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par l'autorité supérieure pour chaque type de forêt après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de	mentionnée au I de l'article L. 6 présente à l'agrément du centre régional de la propriété forestière un plan simple de gestion. Ce plan, qui comporte une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt et, en cas de renouvellement du plan simple de gestion, une brève analyse de l'application du	« Le propriétaire	« Le ou les propriétaires d'une forêt mentionnée à l'article L. 6 présente à l'agrément Ce plan comprend, outre une brève analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux de la forêt et, en cas de renouvellement, de l'application du plan précédent, un programme d'exploitation
du centre un plan simple de gestion. Ce plan comprend obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvé par l'autorité supérieure après avis de la commission mentionnée à l'article L. 221-8. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, l'autorité supérieure, après l'avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.	les coupes et, le cas échéant, des travaux d'amélioration. Il		gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement proposée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le centre régional tient compte, le cas échéant, des usages locaux pour l'approbation des plans simples de gestion.			
En aucun cas, l'autorité supérieure ne peut rendre applicable le présent chapitre au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.	2° L'avant dernier alinéa du même article est supprimé.	2 (Sans modification)	2 Les deux derniers alinéas du même article sont supprimés.
Un plan simple de gestion peut, à titre facultatif, être présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière par le propriétaire d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situé sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois.			
Art. L. 222-6 Les conditions d'application du	IV Il est ajouté, au chapitre II du titre II du livre II du code forestier, après l'article L. 222-5, une section IV intitulée: « Règlements type de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles » comprenant les articles L. 222-6 et L. 222-7 ci-après. 1 L'article L. 222-6 devient l'article L. 222-7.	section	IV. (Sans modification)
présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.	2 L'article L. 222-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	3 L'article L. 222-6 est ainsi rétabli :	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 222-6.- I.-Le règlement type de gestion | *modification*) prévu au II de l'article L. 8 a pour objet de définir des modalités d'exploitation de la forêt, adaptées aux grands de peuplements types forestiers identifiés régionalement. Ce document est élaboré par un organisme de gestion en commun agréé, un expert forestier agréé ou l'Office national des forêts et soumis à l'agrément du centre régional de propriété forestière selon les modalités prévues pour les plans simples de gestion. Un règlement type de gestion peut être élaboré et présenté à l'agrément par plusieurs organismes de gestion en commun ou par plusieurs experts forestiers agréés.

« II.- Le code des bonnes pratiques sylvicoles prévu au III de l'article L. 8 comprend, par région naturelle ou groupe de régions naturelles, des recommandations essentielles à la conduite des grands types de peuplements et conformes à une gestion durable, en prenant en compte les usages locaux. Ce document est élaboré par chaque centre régional de la propriété forestière approuvé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers. »

« Art. L. 222-6.- (Sans nodification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	_		
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	L'accueil du public en forêt	L'accueil du public en forêt	L'accueil du public en forêt
	Article 3	Article 3	Article 3
	I Le livre III du code forestier est complété par un titre VII intitulé : « Accueil du public en forêt » et	I Le livre	I. (Alinéa sans modification)
	comprenant l'article L. 370-1 ainsi rédigé :	comprenant un article L. 370-1 ainsi rédigé :	
		« Art. L. 370-1 Dans les forêts relevant du régime forestier et en particulier dans celles appartenant au domaine privé de l'État et gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L. 121-2, l'ouverture des forêts au public doit être recherchée le plus largement possible. Celle-ci implique des mesures permettant la protection des forêts et des milieux naturels, notamment pour garantir la conservation des sites les plus fragiles ainsi que des mesures nécessaires à la sécurité du public.	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 370-1 Dans les espaces boisés et forestiers ouverts au public, le document d'aménagement	« Dans…	« Art. L. 370-1 Dans
	arrêté dans les conditions prévues aux articles L.133-1 ou L. 143-1 ou le plan simple de gestion approuvé en application de l'article L. 222-1 intègre les objectifs d'accueil du public. »	public. »	ou L.143-1 intègre les objectifs d'accueil du public. Le plan simple de gestion agréé en application de l'article L.222-1 intègre ces mêmes objectifs lorsqu'il concerne des espaces boisés ouverts au public en vertu d'une convention signée avec une collectivité publique, notamment en application de l'article L.130-5 du code de l'urbanisme. »
Code de l'urbanisme			
Art. L. 142-2 Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles.	II Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :	II Le code de l'urbanisme est ainsi modifié:	II (Alinéa sans modification)
Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10;			
- pour sa participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.			
Le produit de la taxe peut également être utilisé :			
- pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en	1° Au troisième alinéa de l'article L. 142-2, les mots : « appartenant aux		1° (Sans modification)
application de l'article L. 130-5;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau. Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. Sont toutefois exclus du champ de la			
a) les bâtiments et les installations et travaux divers à usage agricole ou forestier liés à l'exploitation ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
b) les bâtiments qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat prévu au 1° du paragraphe I de l'article 1585 C du code général des impôts;			
c) les bâtiments édifiés par les propriétaires d'une habitation familiale reconsti- tuant leurs biens expropriés ;			
d) les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;			
e) les bâtiments et les installations et travaux divers reconstruits après sinistre dans les conditions fixées au paragraphe II de l'article 1585 D du code général des impôts.			
f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de			
l'article 1585 C du code général des impôts.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, les locaux à usage d'habitation principale édifiés pour leur compte ou à titre de prestation de services par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et par les sociétés d'économie mixte définies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 ou celles à capitaux publics majoritaires réalisant des locaux à usage d'habitation principale financés à titre prépondérant au moyen de prêts ouvrant droit au bénéfice des dispositions prévues au titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.			
Il peut également exonérer de ladite taxe des locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de deux mille habitants.			
Dans les départements d'outre-mer, le conseil général peut exonérer de la taxe :			
- les locaux à usage d'habitation principale à caractère social financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat, et édifiés par les organismes et sociétés d'économie mixte mentionnés ci-dessus, pour leur compte ou à titre de prestataires de services ;			
- les logements à vocation très sociale.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'assiette, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe locale d'équipement.			
La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément aux paragraphes I et II de l'article 1585 D du code général des impôts. Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction, sans pouvoir excéder 2 %.			
Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle			
du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
La taxe est perçue au profit du département en tant que recette grevée d'affectation spéciale.			
	2° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 130-5 est remplacée par les dispositions suivantes :	du premier alinéa de l'article	2° (Sans modification)
Art. L. 130-5 Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.	« Les collectivités publiques peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. »	collectivité contractante ou du groupement, le projetintéressées	
			3° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L.130-5 du code de l'urbanisme est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.
Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1 ^{er} de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.			4° Après le premier alinéa de l'article L 130-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: « Les collectivités publiques et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Art. 1716 bis Les			
droits de mutation à titre gratuit et le droit de partage peuvent être acquittés par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection, de documents, de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres définies à l'article L 243-1 du code rural dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel;	III A la fin du premier alinéa de l'article 1716 bis du code général des impôts, sont ajoutés les mots suivants : « ou d'immeubles en nature de bois, forêts ou espaces naturels pouvant être incorporés au domaine forestier de l'Etat. »	général des impôts est	III (Sans modification)
Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.			
La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.			
		IV.(nouveau) – Tout bail portant sur l'utilisation par le public de bois et forêts peut prévoir que le preneur est responsable de l'entretien de ceux-ci.	IV Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 1395 Sont	CHAPITRE IV Les régénérations naturelles et les futaies jardinées	CHAPITRE IV Les régénérations naturelles et les futaies jardinées	CHAPITRE IV Les régénérations naturelles et les futaies jardinées
exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :	Article 4	Article 4	Article 4
1° Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Toutefois dans les zones dans lesquelles des plantations et semis d'essences forestières sont interdits ou réglementés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en vertu des dispositions de l'article L. 126-1 du code rural, les plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions ne peuvent bénéficier de l'exonération;	du code général des impôts, est insérée la phrase suivante : « A compter du 1 ^{er} janvier 2001, cette période d'exonération est ramenée à dix ans pour les peupleraies	I Après impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
	II A l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :	II Dans le même article, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :	
	« 1 bis A compter du 1 ^{er} janvier 2001, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autre que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable à compter de la réussite de la régénération, constatée selon les modalités prévues ciaprès, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois.	« 1° bis (Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Le propriétaire ou (Alinéa sans modification) l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées, accompagnée d'un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant la réussite de l'opération de régénération naturelle; cette constatation ne peut intervenir avant le début de la troisième année, ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive. « Lorsque (Alinéa sans modification) déclaration est souscrite après l'expiration de ce délai, l'exonération s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration, pour les périodes définies au premier alinéa, diminuée du nombre d'années qui sépare celle du dépôt de la déclaration de la dixième année suivant celle l'achèvement de la coupe définitive. « Le contenu du « Le contenu... certificat et les conditions de constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle sont fixés par ...par décret. » décret qui comporte des

Propositions de la Commission

décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ; ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	III A l'article 1395 du code général des impôts, il est inséré un 1 ter ainsi rédigé :	III Dans le même article, il est inséré un 1° ter ainsi rédigé :	
	« 1 ter A compter du 1er janvier 2001, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant les quinze années suivant la constatation de cet état. Cette exonération est renouvelable.	« 1° ter (Alinéa sans modification)	
	« Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandée, une déclaration à l'administration indiquant la liste des parcelles concernées accompagnée d'un certificat datant de moins d'un an établi au niveau départemental par l'administration chargée des forêts ou par un agent assermenté de l'Office national des forêts constatant l'état d'équilibre de régénération.	(Alinéa sans modification)	
	« Le contenu du certificat et les conditions de constatation de l'état d'équilibre sont fixés par décret. »	« Le contenu par décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles ; ».	

2° (Abrogé).

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
3° Les terres incultes, les terres vaines et vagues ou en friche depuis quinze ans, qui sont plantées en mûriers ou arbres fruitiers ou mises en culture, pendant les dix premières années après le défrichement ou la plantation.		
L'exonération prévue au 3° ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992.		
	IV A compter de 2001, l'Etat, dans les conditions prévues en loi de finances, compense les pertes de recettes supportées, l'année précédente, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale en raison de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée en application des 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 1395 du code général des impôts.	IV (Sans modification)
	Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, et pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale, le montant des bases d'imposition exonérées de l'année précédente par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la même année.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 76 1 En ce qui concerne les bois, oseraies, aulnaies et saussaies situés en France, le bénéfice agricole imposable est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie sur ces propriétés au titre de l'année de l'imposition.	V L'article 76 du code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :	V L'article 76 du code général des impôts est ainsi modifié:	
En ce qui concerne les bois exploités en vue de la vente des produits tels que les fruits, l'écorce ou la résine, le bénéfice provenant des coupes de bois, déterminé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, est ajouté, pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable, à celui qui résulte de la récolte desdits produits.			
Lorsque les bois sont coupés par le propriétaire lui- même et donnent lieu à des transformations ne présentant pas un caractère industriel, le bénéfice résultant de ces transformations est compris dans l'évaluation du bénéfice agricole.			
L'évaluation des divers éléments de calcul du bénéfice forfaitaire défini par les deuxième et troisième alinéas est faite suivant la procédure prévue aux articles L. 1 à L. 3 du livre des procédures fiscales.			
2 (Abrogé).			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3 a) Par dérogation aux dispositions du 1, premier alinéa, le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :	1° Au a du 3, après les mots : « aux semis, plantations ou replantations en bois », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie qui ont fait l'objet d'une	1° (Sans modification)	
- le revenu servant de base à la taxe foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;			
- la moitié du revenu servant de base à la taxe foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux ;			
b) Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :			
- peupleraies : 10 ans ;			
- bois résineux : 20 ans ;			
- bois feuillus et autres bois : 30 ans.			
	2° Après le b du 3, est ajouté un b bis ainsi rédigé :	2° Après le b du 3, il est inséré un b bis ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
c) Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois, bénéficient des dispositions des a et b pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus.	« b bis Ce régime est applicable pendant dix ans pour les peupleraies, pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois, à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis, ou à compter de la constatation de la réussite de l'opération de régénération naturelle effectuée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 1° bis de l'article 1395; » 3° Il est ajouté un 3 bis ainsi rédigé: « 3 bis A compter du 1° janvier 2001, le bénéfice agricole afférent aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération est diminué d'un quart pendant les quinze années suivant la	modification)	
	quinze années suivant la constatation de cet état. Cette réduction est renouvelable. « Le deuxième alinéa du 1° ter de l'article 1395 est applicable au régime prévu par le précédent alinéa. »		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	VI Les dispositions des a et b du 3 de l'article 76 et de la première phrase du 1° de l'article 1395 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux semis, plantations ou replantations réalisés avant la publication de la présente loi.	VI (Sans modification)	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITE DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS	FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITE DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS	FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ET LA COMPÉTITIVITE DE LA FILIÈRE FORÊT-BOIS
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Les modes de vente de l'Office national des forêts	Les modes de vente de l'Office national des forêts	Dispositions tendant à favoriser le développement économique de la filière forêt-bois
		Article 5 A (nouveau)	Article 5 A
		Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sera remis par le Gouvernement au parlement sur l'évolution des dispositions défavorables à l'utilisation du bois comme matière première ou source d'énergie. Article 5 B (nouveau) Il est créé un dispositif financier destiné à favoriser l'investissement forestier.	Dans loi, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport formulant des propositions en vue de favoriser l'utilisation du bois comme matière première ou comme source d'énergie. Article 5 B (Sans modification)
Code forestier			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 134-2 Ne peuvent prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions:			
1° Les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, dans toute l'étendue de la République, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.			Chapitre I ^{er} bis
			Les modes de vente de l'Office national des forêts
			(Division et intitulé nouveaux)
	Article 5	Article 5	Article 5
Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de la vente et ils sont, en outre, passibles de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 du code pénal pour le délit de prise illégale d'intérêts prévus par l'article 432-12 du même code.	alinéa du 1° de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots: « une amende qui ne peut excéder le quart ni être moindre du douzième de la vente » sont remplacés par les mots: « une amende qui ne peut excéder le quart du montant de la vente dans la limite de 80 000 F ».	I Au deuxième alinéa du douzième du montant de la vente » 80 000 F ».	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, des ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ceux-	Le 2 du même article est supprimé.	Le 2° du même article est abrogé.	
ci sont commissionnés. Ceux qui passent outre à ces interdictions sont punis d'une amende égale à celle qui est prévue au 1°;			
3° Les membres des tribunaux administratifs et les magistrats et greffiers des tribunaux de grande instance dans toute la circonscription de leur ressort.			
Ceux qui passent outre à ces interdictions sont passibles de tous dommages- intérêts, s'il y a lieu.			
Toute vente faite en violation des dispositions du présent article est déclarée nulle.			
	II L'article L. 134-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	du même code est ainsi	
Art. L. 134-3 Les cautions de la vente sont solidairement tenues du paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'acheteur de coupes.	« Art. L. 134-3 Dans les conditions fixées par les clauses de la vente, les cautions sont solidairement tenues du paiement du prix principal et, le cas échéant, des accessoires et des dommages dont l'acheteur de coupes aura été tenu pour responsable. »		

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——
SECTION II Ventes avec publicité et appel à la concurrence	III 1° Dans le chapitre IV du titre III du livre I ^{er} du même code, l'intitulé de la section II est remplacé par les mots : « Procédures de vente ».	III 1 Dans est ainsi rédigé : « Procédures de vente ».
Art. L. 134-7 Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les	2° L'article L. 134-7 du même code est complété par les dispositions suivantes :	2. L'article L. 134-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	« Il peut être aussi procédé à des ventes de gré à gré pour des motifs d'ordre technique, commercial ou économique dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.	« II peut d'Etat.
	Des contrats d'approvision- nement pluriannuels peuvent être conclus. »	
	IV Le premier alinéa de l'article L. 135-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	_
Art. L. 135-1 Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende de 100 000 F, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur.	« Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes ni ajouté ou échangé aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit. En cas d'infraction, l'acheteur encourt une amende de 50 000 F et une interdiction de participer aux ventes diligentées par l'Office national des forêts pour une durée de deux ans au plus, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur. »	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les ingénieurs et agents assermentés de l'office national des forêts qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seraient punis de pareille amende, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions du code pénal.			
Art. L. 135-10 Les acheteurs de coupes, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes si leurs facteurs ou gardes-coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'ingénieur de l'Etat chargé des forêts qui est compétent en matière de poursuites, dans un délai de cinq jours.	V Dans la première phrase de l'article L. 135-10 du même code, les mots : « si les facteurs ou gardes coupes n'en font leurs rapports » sont remplacés par les mots : « jusqu'à ce qu'ils aient porté plainte ». La deuxième phrase du même article est supprimée.	V Dans la mots : « si leurs facteursplainte ». (Alinéa sans modification)	
	VI L'article L. 135- 11 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	VI L'article L. 135- 11 du même code est ainsi rédigé :	
Art. L. 135-11 Les acheteurs de coupes et leurs cautions sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par les facteurs, gardescoupes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les acheteurs.	responsable des infractions	« Art. L. 135-11 (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Il est responsable sur le plan civil solidairement avec sa caution, ou avec ses autres garanties selon les modalités prévues aux clauses de la vente, de la réparation de tout dommage commis par ses salariés, préposés et toutes entreprises intervenant en son nom et pour son compte. »		
	même code, est ajouté un	VII Le chapitre V du titre III du livre I ^{er} du même code est complété par un article L. 135-13 ainsi rédigé :	
	« Art. L. 135-13 Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des délits définis au présent chapitre. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 138-38 du même code. »	« Art. L. 135-13 Les à 1'article 131-38 du même code. »	
	VIII L'article L. 136-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	VIII L'article L. 136-1 du code forestier est ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 136-1 Il est procédé au récolement de chaque coupe dans les trois mois qui suivent le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. Ces trois mois écoulés, les acheteurs peuvent mettre en demeure l'office national des forêts par acte extrajudiciaire; si, dans le mois suivant la signification de cet acte, l'office national des forêts n'a pas procédé au récolement, l'acheteur demeurera libéré.	« Art. L. 136-1 A compter de la date à laquelle l'acheteur a notifié l'achèvement de la coupe ou à l'expiration des délais consentis pour la vidange de la coupe, l'Office national des forêts peut, dans un délai d'un mois, procéder au récolement de la coupe, sauf report justifié par écrit par celui-ci pour motifs techniques. Passé ce délai, l'acheteur est dégagé des obligations afférentes à l'exécution de la coupe. »	« Art. L. 136-1 A compter report d'une durée maximale d'un mois, justifié par écrit par l'établissement public pour motifs techniquescoupe. »	
Art. L. 136-2 Dans le	par les dispositions suivantes : « Art. L. 136-2 Dans	« Art. L. 136-2	
délai d'un mois après la clôture des opérations de récolement, l'office national des forêts et l'acheteur de coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal de ces opérations pour vice de forme ou pour fausse énonciation.	ou pour fausse énonciation.	et l'acheteur des coupes peuvent requérir l'annulation du procès-verbal relatif aux	
Ils se pourvoient à cet effet devant le tribunal administratif qui statue. En cas d'annulation du procès-verbal, l'office national des forêts peut, dans le mois qui suit, faire dresser un	devant le tribunal administratif qui statue. En cas d'annulation du procèsverbal, l'Office national des forêts peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision du tribunal administratif, faire dresser un	voient	
nouveau procès-verbal.	nouveau procès-verbal. »	procès-verbal. »	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission CHAPITRE II CHAPITRE II CHAPITRE II Dispositions relatives à la Dispositions relatives à la Dispositions relatives à la qualification qualification qualification professionnelle requise professionnelle des professionnelle des pour les travaux personnes intervenant en personnes intervenant en d'exploitation de bois milieu forestier et à leur milieu forestier et à leur protection sociale protection sociale Article 6 Article 6 Article 6 Le livre III du code Il est inséré, dans le (Alinéa sans livre III du code forestier forestier est complété par un modification) (première partie: titre VII intitulé: législative), un titre VII « Qualification intitulé: « Qualification professionnel-le des professionnel-le personnes intervenant milieu forestier » comprenant personnes intervenant milieu forestier » comprenant les articles L. 371-1 à L. 371les articles L. 371-1, L. 371-2 | 4 ainsi rédigés : et L. 371-3 suivants: « Art. L. 371-1.- Sont « Art. 371-1.-« Art. L. 371-1.- (Sans considérés comme étant des Sont... modification) travaux d'exploitation de ...travaux de récolte de bois, l'abattage, bois,... éclaircies, l'ébranchage, l'éhouppage, le débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que le nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois fait par l'entreprise par l'entreprise notamment qui a procédé à tout ou partie l'entreprise de travaux des opérations précédentes et, forestiers qui a procédé... lorsqu'ils sont exécutés sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés

... utilisés.

utilisés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 371-2 Les entreprises qui exercent les activités définies à l'article L. 371-1 dans les forêts d'autrui et contre rémunération veillent à la sécurité sur les chantiers en s'assurant de la qualification professionnelle des personnes y travaillant.	sécurité et de l'hygiène sur les chantiers. A ce titre, elles	« Art. L. 371-2 (Alinéa sans modification)
	« Des décrets en Conseil d'Etat définissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle est reconnue.	« Des décrets de formation initiale ou continue ou d'expérience reconnue.	« Des décrets reconnue, après avis des organisations professionnelles concernées.
	« Ces décrets précisent les conditions dans lesquelles toute personne qui, à la date de leur publication, exerce effectivement l'une des activités définies à l'article L. 371-1, ou en assure le contrôle, est réputée justifier de la qualification requise.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		« Ils déterminent les règles d'hygiène et de sécurité à respecter sur les chantiers.	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 371-3 I. Est puni d'une amende de 65 000 F le fait d'exercer ou de faire exercer une des activités visées à l'article L. 371-1 en méconnaissance des dispositions de l'article L. 371-2.	« Art. L. 371-3 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 371-3 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission
	« Les personnes physiques coupables de l'un de ces délits encourent également les peines complémentaires suivantes :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise;	(Alinéa sans modification)	« - l'interdiction, pour une durée <i>d'un an</i> au plus, commise ;
	« - la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements appartenant à la personne condamnée et ayant servi à commettre les faits incriminés ;	(Alinéa sans modification)	« - la fermeture, pour une durée <i>d'un an</i> au plus incriminés ;
	« - l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article L. 131-35 du code pénal ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.	(Alinéa sans modification)	« - l'exclusion des marchés publics pour une durée <i>d'un an</i> au plus.
		« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions	(Alinéa sans modification)
	« - l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« - la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9° dudit article.	« - les peines prévues aux 4° et 5° de l'article dudit article.	« - les peinesdurée d'un an au plusdudit article.
	« II Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs du travail visés au chapitre I ^{er} du livre VI du code du travail et par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts. »	« II (Sans modification)	« II (Sans modification)
		précisent également les modalités d'information des donneurs d'ordres leur permettant de s'assurer de la qualification professionnelle des personnes visées <i>au premier alinéa de</i> l'article L. 371-2 notamment par la délivrance d'une attestation administrative <i>ainsi que</i> celles permettant la levée de	l'article L. 371-2 du code forestier <i>possèdent</i> la qualification professionnelle <i>requise et bénéficient de</i> la levée de présomption de salariat prévue à l'article <i>L. 722-23</i> du code
Code rural			
Art. 1144 Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes cidessous énumérées :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation.			
2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'aux pêcheurs maritimes à pied professionnels tels que définis par le décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;			
3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.			
Sont considérées comme travaux forestiers les travaux suivants :		Article 6 bis (nouveau)	Article 6 bis

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et lors qu'ils sont		Dans le sixième alinéa de l'article 1144 du code rural, les mots : « d'exploitation » sont remplacés par les mots : « de récolte ».	Dans le <i>deuxième</i> alinéa de l'article <i>L. 722-3</i> du code ruralrécolte ».
précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés;			
- travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage le débroussaillement et le nettoyage des coupes ;			
- travaux d'équipement forestier, lorqu'ils sont accessoires aux travaux ci- dessus.			
Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			_
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé	L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé	L'emploi et la lutte contre le travail dissimulé
	Article 7	Article 7	Article 7
Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000	L'article 8 de la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 est modifié ainsi qu'il suit :	` `	L'article <i>L. 731-13 du code rural</i> est ainsi modifié :
Art. 8 Les jeunes agriculteurs bénéficient d'une exonération partielle des cotisations techniques et complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations		1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
maternité, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole dont ils sont redevables pour eux-mêmes et au titre de leur exploitation. Cette exonération est applicable pendant les trois années civiles qui suivent celle au cours de laquelle ils	après les mots : « au titre de leur exploitation », sont insérés les mots : « ou	2° Dans la même phrase, aprèsentreprise » ;	2° (Sans modification)
bénéficient des prestations d'assurance maladie du régime des personnes non salariées agricoles et remplissent, en qualité de chef d'exploitation, des conditions, définies par	après les mots : « de chef d'exploitation », sont insérés	3° Supprimé	3° Suppression maintenue
décret, relatives à la taille économique maximale de leur exploitation. Pour bénéficier de l'exonération, ils doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus à la date de leur affiliation au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles ; un décret détermine les dérogations qui peuvent être apportées à ces limites	IV A la deuxième phrase du premier alinéa, sont supprimés les mots : « et remplissent, en qualité de chef d'exploitation, des conditions, définies par décret, relatives à la taille économique maximale de leur exploitation ».	=	4° (Sans modification)
d'âge.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les cotisations visées à l'alinéa précédent sont réduites de 65 % au titre de la première année civile au cours de laquelle est accordée l'exonération, de 55 % au titre de la seconde et de 35 % au titre de la troisième. Le plafond de ces exonérations et le montant minimal de cotisations dont les jeunes agriculteurs sont redevables sont déterminés par décret.	V Au dernier alinéa, les mots: « jeunes agriculteurs » sont remplacés par les mots: « jeunes chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ».	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)
Code du travail			
	Article 8	Article 8	Article 8
Art. L. 127-9 Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat qui doit prévoir des déplacements limités. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément.	L'article L. 127-9 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :	=	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux groupements d'employeurs ayant pour objet principal le remplacement des chefs	(Alinéa sans modification)	« Les dispositions
	d'entreprise exerçant les activités mentionnées au 3° de l'article 1144 du code rural. »		mentionnées à l'article L. 722-3 du code rural. »
	Article 9	Article 9	Article 9
	Il est inséré, au titre V du livre VII du code rural, un article 1263 bis ainsi rédigé :	I. Le titre V du livre VII du code rural est complété par un article 1263 bis ainsi rédigé :	I. La première section du titre VI du livre VII du code rural est complétée par un article L. 761-4-1 ainsi rédigé:
	« Art. 1263 bis Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les bûcherons et les ouvriers recrutés par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence pour la gestion forestière et les établis-sements publics mentionnés aux articles L. 148-9 et L. 148-13 du code forestier, pour être affectés	« Art. 1263 bis (Alinéa sans modification)	« Art. L. 761-4-1 Dans les départements
	aux travaux forestiers visés au 3° de l'article 1144 du présent code dans les forêts de ces communes ou de ces établissements, sont des salariés agricoles dont les contrats de travail relèvent des dispositions du présent		visés à l'article L. 722-3 du code rural dans les forêts
	livre et du code du travail. »	II. (nouveau). Les dispositions du I s'appliquent aux contrats en cours.	travail. » II. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 10	Article 10	Article 10
	La section II du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est complétée par un article L. 324-11-3 ainsi rédigé :	Dans la section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail, il est inséré un article L. 324-11-3 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 324-11-3 Les chefs d'établissements ou d'entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144 du code rural doivent, avant le début de chantiers de coupes ou de débardage excédant un volume fixé par décret,	« Art. L. 324-11-3 Les	« Art. L. 324-11-3 Les chefs d'établissements ou d'entreprises mentionnées à l'article L. 722-3 du code rural
	adresser au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel est prévu le chantier une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de	ou de chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil	
	salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.	ce chantier.	ce chantier.
	« Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure de coupe sur un panneau comportant les	« Ils	(Alinéa sans modification)
	mentions indiquées ci- dessus. »	ci- dessus, ainsi qu'en mairie. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail			
		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis

Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale l'Assemblée nationale l'Assemblée nationale l'Assemblée nationale

Art. L. 231-12. Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application l'article de L 231-2, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause. Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représen-tant avise l'inspecteur travail du qui, après vérification, autorise la reprise des travaux. En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.		L'article L.231-12 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :	_
		« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent lorsqu'il est constaté, sur un chantier d'exploitation de bois, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L.231-8, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, constituant une infraction à l'article L.231-2. »	
		Article 10 ter (nouveau)	Article 10 ter
		Le Gouvernement présentera au Parlement, dans les six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les possibilités de reconnaissance de la pénibilité des métiers du travail forestier et les conséquences qui en découlent, notamment en matière de retraite.	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE IV L'organisation interprofessionnelle Article 11	CHAPITRE IV L'organisation interprofessionnelle Article 11	CHAPITRE IV L'organisation interprofessionnelle Article 11
Code rural			
	I Le I de l'article L. 632-1 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :	I Le I de l'article L. 632-1 du code rural est ainsi modifié :	I (Alinéa sans modification)
Art. L. 632-1 I Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole ou sylvicole et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent, en particulier par la conclusion d'accords interprofessionels, à la fois : - à définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ; - à contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;	mot: « sylvicole » est	1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou sylvicole » sont supprimés ;	1° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- à renforcer la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, dans l'intérêt des utilisateurs et des consommateurs. Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la pêche maritime et de l'aquaculture, les groupements constitués notamment par des associations ou des organisations de producteurs ou leurs unions, et, selon les cas, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la transformation, de la commercialisation et de la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'autorité administrative compétente, après avis du Conseil supérieur d'orientation des politiques halieutique, aquacole et halio-alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.	2° II est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :	2° Il est ajouté sept	2° (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Dans les mêmes conditions, pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les groupements	« Dans les mêmes	« Dans les mêmes
	constitués par les organisations professionnel-les les plus représentatives de la production sylvicole, de la récolte et, selon les cas, de la transformation, de la commercialisation, de la		professionnelles et les <i>organismes</i> les plus <i>représentatifs</i> de la production
	distribution et de la mise en œuvre des produits forestiers peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative	forestiers ou dérivés du bois peuvent	
	compétente, après avis du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés s'ils visent à :	forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, soit aus'ils visent à :	s'ils visent à :
	« 1° Définir et favoriser des démarches contractuelles entre leurs membres ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 2° Améliorer la connaissance de l'offre et de la demande par produits ou groupes de produits ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
	« 3° Permettre l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée ;	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
	« 4° Contribuer à la promotion des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs. »	« 4° (Sans modification)	« 4° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« 5° (nouveau) Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière, en y associant les partenaires concernés ;	« 5° (Sans modification)
		« 6°(nouveau) Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois. »	« 6° (Sans modification)
II II ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofes-sionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière. Chaque fois qu'une organisation interprofession-nelle de portée générale existe pour les produits ou groupes de produits concernés, l'autorité administrative visée au premier alinéa du I recueille l'avis de l'organisation générale préalablement à sa décision sur la demande de reconnaissance et aucun accord soumis par l'interprofession spécifique ne peut être étendu par l'autorité administrative susvisée en l'absence de règles de coordination établies entre elle et l'organisation générale et notifiées à l'autorité administrative susvisée.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
T			
Toutefois, des			
organisations interprofession-			
nelles spécifiques peuvent			
également être reconnues pour			
un produit d'appellation			
d'origine contrôlée ou un			
groupe de produits			
d'appellation d'origine			
contrôlée, et pour des produits			
qui bénéficient d'une même			
indication géographique			
protégée, d'un même label ou			
d'une même certification de			
conformité mentionnés aux			
chapitres II et III du titre IV du présent livre. Des sections			
consacrées aux produits issus			
de l'agriculture biologique ou			
aux produits portant la			
dénomination « montagne »			
peuvent également être créées			
au sein des organisations			
interprofessionnelles de portée			
générale. Une organisation			
interprofessionnelle spécifique			
à compétence nationale peut,			
par ailleurs, être reconnue pour			
les produits issus de			
l'agriculture biologique et une			
organisation interprofession-			
nelle spécifique à compétence			
nationale pour les produits			
portant la dénomination			
« montagne ».			
Pour les vins d'appellation			
d'origine contrôlée, l'existence			
d'une inter-profession de			
portée générale reconnue			
exclut la possibilité de			
reconnaître des organisa-tions			
interprofessionnelles			
spécifiques.			
•		·	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 632-2 I Seules peuvent être reconnues les organisations inter- professionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déféré à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.			
L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.			
Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent être consultées sur les orientations et les mesures des politiques de filière les concernant.			
Elles contribuent à la mise en œuvre des politiques économiques nationale et communautaire.			
Elles peuvent associer les organisations représentatives des consommateurs et des salariés des entreprises du secteur pour le bon exercice de leurs missions.			

Texte adopté par

Propositions

de la Commission

l'Assemblée nationale Les conditions de I bis (nouveau). - La reconnaissance et de retrait de première phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. reconnaissance organisations interprofession-632-1 du même code est nelles sont fixées par décret en complétée par les mots : « ou Conseil d'Etat. à l'article L. 13 du code forestier ». II.- Les accords conclus II.- Le II de l'article II.- Le II de l'article d'une des L. 632-2 du même code est L. 632-2 du même code est au sein interprofessions reconnues complété par les dispositions complété par un alinéa ainsi spécifiques à un produit sous suivantes: rédigé: signe officiel d'identification mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article L. 632-1 et visant à adapter l'offre à la demande ne peuvent pas comporter de restrictions de concurrence à l'exception de celles qui résultent : - d'une programmation prévisionnelle et coordonnée de la production en fonction des débouchés; - d'un plan d'amélioration de la qualité des produits ayant pour conséquence directe une limitation de volume de production; - d'une limitation des capacités de production; restriction - d'une temporaire à l'accès des nouveaux opérateurs selon des critères objectifs et appliqués de manière non discriminatoire - de la fixation de prix de cession par les producteurs ou de prix de reprise des matières premières.

Texte du projet de loi

Texte en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la Commission
Ces accords sont adoptés à l'unanimité des professions membres de l'interprofession conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 632-4. Les mesures qu'ils mettent en œuvre sont au nombre des pratiques mentionnées au 1 de l'article 10 de l'ordonnance n°86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.			
Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'une des parties à l'accord détient une position dominante sur le marché du produit concerné.			
Ces accords sont notifiés, dès leur conclusion et avant leur entrée en application, au ministre de l'agriculture, au ministre chargé de l'économie et au Conseil de la concurrence. Un avis mentionnant leur conclusion est publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.			
	« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux produits forestiers. »	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 632-3 Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser: 1° La connaissance de l'offre et de la demande; 2° L'adaptation et la régularisation de l'offre; 3° La mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement;	complété par les dispositions		
4° La qualité des produits : à cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits ; pour les appellations d'origine contrôlées, ces accords peuvent notamment prévoir la mise en œuvre de procédures de contrôle de la qualité ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
5° Les relations inter- professionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement;			
6° La promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur ;			
7° Les démarches collectives de leurs membres afin de lutter contre les aléas climatiques.			
		IV.(nouveau) – Dans l'article L. 632-5 du même code, après le mot : « agricoles » sont insérés les mots : « ou sylvicoles ».	
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES	INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES	INSCRIRE LA POLITIQUE FORESTIÈRE DANS LA GESTION DES TERRITOIRES
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives aux défrichements	Dispositions relatives aux défrichements	Dispositions relatives aux défrichements
		Article 12 A (nouveau)	Article 12 A
I	l	l	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Le I de l'article 57 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est abrogé.	Supprimé
		Article 12 B (nouveau)	Article 12 B
		I 1. Le quatrième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.	Supprimé
		2. L'article L. 314-4 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :	
		« - les défrichements ayant pour but la restauration de milieux naturels remarquables justifiant d'une mesure légale, réglementaire ou contractuelle de protection de l'environnement;	
		« - les défrichements de peupleraies implantées sur d'anciens terrains agricoles et prairies depuis moins de trente ans ;	
		« - les défrichements autorisés dans les cantons dont le taux de boisement est égal ou supérieur à un taux fixé par décret, à l'exception des opérations situées dans les cantons littoraux ou périurbains ou soumis à étude d'impact et enquête publique en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'article 1 ^{er} de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement »	

ment. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		II Dans le quatrième alinéa de l'article L. 314-6 du même code, la somme : « 5000 francs » est remplacée par la somme : « 7000 francs ».	_
		Dans le dernier alinéa de ce même article, après les mots : « dont le défrichement a été taxé à 1 franc », sont insérés les mots : « ou à 1,3 franc ».	
		III La première phrase du dernier alinéa de l'article L. 314-7 du même code est ainsi rédigée :	
		« Lorsque le défriche- ment est la conséquence de l'exploitation d'une substan- ce minérale ou d'une opération d'aménagement	
		relevant du code de l'urbanisme, le propriétaire s'acquitte de la taxe par tranche annuelle selon un échéancier annexé à	
		l'autorisation de défrichement, sans qu'une tranche annuelle puisse être inférieure au seuil de perception prévu à l'article L. 314-6. »	
		IV Au début du premier alinéa de l'article L. 314-8 du même code, sont insérés les mots : « Dans les cantons dont le taux de boisement est inférieur à 15%, figurant sur une liste établie par décret du ministre	
	Article 12	chargé des forêts, ». Article 12	Article 12

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Code forestier	Le titre I ^{er} du livre III du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :		(Alinéa sans modification)
······································	I L'article L. 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :	I (Sans modification)
Art. L. 311-1 Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.	« Art. L. 311-1 Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défriche-ment toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.	« Art. L. 311-1 (Alinéa sans modification)	
conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état	réserve de l'application des dispositions de l'article	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission Cette autorisation est « La validité des « La validité... autorisations de défrichement délivrée, pour une durée de est de cinq ans à compter de après reconnaissance de l'état des leur délivrance expresse ou bois. tacite. La durée de ... tacite. L'autorisation est l'autorisation peut être portée expresse lorsque les La durée à trente ans lorsque le défrichements sont soumis à l'autorisation peut être portée défrichement a pour objet de publique enquête en à quinze ans lorsque le permettre l'exploitation de application de l'article 1er de défrichement a pour objet de carrières autorisées en la loi n° 83-630 du 12 juillet permettre l'exploitation de application de la loi n° 76-1983 relative carrières autorisées 663 du 19 juillet 1976 démocratisation des enquêtes en application de la loi n° 76relative aux installations publiques et à la protection 663 du 19 juillet 1976 classées pour la protection de l'environnement relative aux installations l'environnement. lorsqu'ils ont pour objet de classées pour la protection de autorisation de défrichement permettre l'exploitation de accordée à ce titre doit carrières autorisées l'environnement. Toute en autorisation de défrichement comporter un échéancier des application de la loi surfaces à défricher. Les n° 76-663 du 19 juillet 1976 accordée à ce titre doit comporter un échéancier termes de cet échéancier sont relative aux installations définissant les surfaces à fixés en fonction du rythme classées pour la protection de défricher. Les termes de cet prévu pour l'exploitation. l'environnement. La durée de échéancier sont fixés en l'autorisation ... L'autorisation de fonction du rythme prévu défrichement est suspendue, pour l'exploitation. après mise en demeure restée ... 19 juillet 1976 précitée. L'autorisation sans effet, en cas de non-Toute autorisation... défrichement est suspendue, respect de cet échéancier. » après mise en demeure restée ... échéancier. » sans effet, en cas de nonrespect de cet échéancier. L'autorisation administrative ne peut être refusée qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat. Faute de réponse de l'administration dans un délai déterminé. 1e défrichement peut être effectué.

Art. 311-2.-

l'article L 311-1:

exceptés des dispositions de

Sont

II.- 1. Le

L.

l'article

suivantes:

1° de

311-2

remplacé par les dispositions rédigé :

II.- 1. Le

est l'article L. 311-2 est ainsi

II.- (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'article L. 311-4 ou bien exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V;	seuil compris entre 0,5 et quatre hectares, fixé par département ou partie de département par le préfet, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, dépasse le seuil fixé selon les modalités	« 1° Les bois à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ; ».	
	2° Le 2° du même article est remplacé par les dispositions suivantes :	2. Le 2° du même article est ainsi rédigé :	
2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha ;	« 2° Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et quatre hectares fixé par département ou partie de département par le préfet. »	« 2° (Sans modification)	
3° Les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha, ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V.	3° Les 3° et 4° du même article sont supprimés.	3. Les 3° et 4° du même article sont abrogés.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.			
		III 1 A (nouveau) Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 311-3 est ainsi rédigé : « 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des	III (Sans modification)
Art. L. 311-3 L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :	III 1° Le 7° de l'article L. 311-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	eaux ; ». 1. Le 7° du même article est ainsi rédigé :	
1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;			
2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;			
3° A l'existence des sources et cours d'eau ;			
4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;			
5° A la défense nationale ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
6° A la salubrité publique ;			
7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, et du livre V;	« 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ; ».	« 7° (Sans modification)	
8° A l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;	2° Au 8° du même article, après le mot : « région », sont insérés les mots : « ou d'un territoire	2. Au 8° du même	
	présentant un intérêt du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème »;	un intérêt remarquable et motivé du point de vue l'écosystème ».	
9° A l'aménagement des périmètres d'actions forestières et des zones dégradées mentionnés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du code rural.	3° Le 9° du même article est supprimé;	3. Le 9° du même article est abrogé.	
	4° Le 10° du même article devient le 9° et est ainsi rédigé :	4. (Sans modification)	
10° A la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est incluse la parcelle en cause.	de l'ensemble forestier dans		
	IV L'article L. 311-4 est remplacé par les dispositions suivantes :	IV Supprimé	IV Suppression maintenue

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Art. L. 311-4.-« Art. L. 311-4.administrative L'autorité administrative peut L'autorité peut subordonner son autorisubordonner son autorisation défrichement sation au respect d'une ou à conservation sur le terrain en plusieurs des conditions suivantes: cause de réserves boisées suffisamment importantes « 1° La conservation pour remplir les rôles sur le terrain de réserves utilitaires définis à l'article L. 311-3 ou bien à boisées suffisamment l'exécution de travaux de importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à d'autres reboisement sur l'article L. 311-3; terrains. « 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par défrichement. Le cas échéant, le préfet pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable; « 3° La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert; « 4° L'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défriche-

ment;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 5° L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels notamment les incendies et les avalanches.		
	« En cas de prescription de la mesure visée au 2° ci-dessus, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. »	V L'article L. 311-5	V (Sans modification)
	est remplacé par les dispositions suivantes :	est ainsi rédigé :	
demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article L. 311-	soumis à une autorisation administrative, à l'exception de celle prévue par la loi		
2, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.	n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, nécessite également l'obtention de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative. »	19 juillet 1976 précitée, nécessite administrative. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
CHAPITRE II Bois des collectivités et de certaines personnes morales			
Art. L. 312-1 Les collectivités ou personnes morales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 141-1 ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure.			
Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.	alinéa » sont remplacés par les mots : « du premier	VI (Sans modification)	VI (Sans modification)
	VII Après l'article L. 312-1, il est inséré un article L. 312-2 ainsi rédigé :	VII (Sans modification)	VII (Sans modification)
	« Art. L. 312-2 Les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-5 sont applicables aux décisions prises en application de l'article L. 312-1. »		
CHAPITRE III			
Sanctions Art. L. 313-1 En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 10 000 000 F par hectare de bois défriché.	les mots : « à raison de	VIII (Sans modification)	VIII (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations.			
Le propriétaire doit, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité administrative, rétablir les lieux en nature de bois dans le délai que fixe cette autorité. Ce délai ne peut excéder trois années.			
Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 311-1, L. 311-3 et L. 313-3 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés, conformément à la décision administrative.			
	IX Il est inséré, après l'article L. 313-1, un article L. 313-1-1 ainsi rédigé :	IX (Alinéa sans modification)	IX (Sans modification)
	« Art. L. 313-1-1 I Pour les infractions prévues à l'article L. 313-1, les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :	« Art. L. 313-1-1 I (Alinéa sans modification)	
	« 1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou l'activité au cours de laquelle le défrichement a été réalisé ;	« 1° L'interdiction de poursuivre les opérations ou les activités pour lesquelles ou au cours desquelles le défrichement a été réalisé ;	

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	« 2° La remise en état des lieux consistant dans la plantation ou le semis d'essences forestières et autres travaux nécessaires pour assurer les fonctions qui caractérisaient le bois défriché;	« 2° (Sans modification)
	« 3° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités fixées par l'article 131-35 du code pénal ;	« 3° (Sans modification)
	« 4° La fermeture pour une durée de trois ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	« 4° (Sans modification)
	« 5° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.	« 5° (Sans modification)
	« II Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au premier alinéa. Elles encourent la peine d'amende mentionnée à l'article L. 313-1 du présent code, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du	morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues
	nouveau code pénal. « Les personnes morales encourent les peines suivantes complémentaires :	« Les personnes morales encourent également les peines suivantes :
	« 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 4° et 5° du I du présent article ;	« 1° Pour une 4° et 5° du I ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du nouveau code pénal. »	« 2° Les peines 131-39 du code pénal. »	
Art. L. 313-2 Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire, donne lieu à une amende égale au triple de l'amende prévue par l'article L. 313-1.			
En cas de non- exécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application de l'article L. 311-4, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par l'autorité administrative. Ce délai ne peut excéder trois années.	X Au deuxième alinéa de l'article L. 313-2, les mots : « de reboisement sur d'autres terrains » sont supprimés.	X (Sans modification)	X (Sans modification)
L'autorité administrative peut en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées.			
Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article L. 311-4 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais dans les conditions fixées à l'article L. 313-3.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 313-3 Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis prévus au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.	XI A l'article L. 313-3, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».	——XI (Sans modification)	——XI (Sans modification)
Art. L. 313-7 En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 500 000 F et un emprisonnement de trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1.	amende de 500 000 F » sont remplacés par les mots : « une amende fixée au double du montant prévu à l'article	XII (Sans modification)	XII (Sans modification)
	XIII Au titre I ^{er} du livre III, il est créé un chapitre V intitulé : « Dispositions particulières » comprenant deux articles.	XIII Il est ajouté un chapitre V intitulé : « Dispositions diverses » comprenant deux articles L. 315-1 et L. 315-2.	XIII (Alinéa sans modification)
	A L'actuel article L. 314-5 devient l'article L. 315-1 et est ainsi modifié :	A L'article L. 314- 5 modifié :	A (Alinéa sans modification)
Art. L. 314-5 N'entrent pas dans le champ d'application du présent chapitre :	-	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation ou un boisement spontanés, ou les terres occupées par les	2° Au 1° de l'article L. 315-1, les mots : « par une végétation ou un boisement spontanés » sont remplacés par les mots : « par une végétation spontanée » ;	2° Au 1°, les mots : « par une spontanée » ;	2° (Sans modification)
formations telles que garrigues, landes et maquis ;			
2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes;	3° Le 3° de l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le 3° est ainsi rédigé :	3° (Sans modification)
3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.	« 3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans » ;	« 3° (Alinéa sans modification)	
	4° II est inséré, à l'article L. 315-1, un 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :	4° Il est ajouté un 5° et un 6° ainsi rédigés :	4° <i>Sont</i> ajoutés un 4°, un 5° et un 6° ainsi rédigés :
Art. 311-2 Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale.	« 4° Les défrichements effectués dans une des zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural, dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase ou chablis importants peut être interdite, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article L. 126-5.	« 4° Supprimé	« 4° Les défrichements effectués dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 126-5 du code rural;
années après leurs semis ou plantations, sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés, comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, ou	réserves boisées ou plantés à	« 5° Les opérations en application du livre IV (titres II et III) et du livre V.	« 5° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 6° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »	« 6° (Sans modification)	« 6° (Sans modification)
	B L'actuel article L. 314-14 devient l'article L. 315-2 et est ainsi modifié :	B L'article L. 314-14 devient l'article L. 315-2.	B (Sans modification)
Art. L. 314-14 Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les conditions d'application des articles L. 311-1 et L. 311-3 et de ceux du présent chapitre.	et de ceux du présent	Dans cet article, les mots présent titre. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		——————————————————————————————————————	——————————————————————————————————————
Code de l'urbanisme	Article 13	Article 13	Article 13
Art. L. 130-1 Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.	I L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :	I L'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	I (Alinéa sans modification)
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.	1° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 157 du code forestier » sont remplacés par les mots : « aux chapitres I ^{er} et II du titre I ^{er} du livre III du code forestier » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission Il est fait exception à interdictions ces l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, dont et les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être que accordée le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. Dans les bois, forêts parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants: est S'il fait application des dispositions des livres I et II du code

forestier:

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;	« conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août	2° Au septième alinéa code forestier » ;	2° (Sans modification)
- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.			
	3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° Après le huitième alinéa ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modification)
	« La décision prescrivant l'élaboration d'un plan d'occupation des sols peut également soumettre à l'autorisation préalable prévue à l'alinéa précédent, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »	(Alinéa sans modification)	« La décision prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut d'alignement. »
L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :			danghement. "

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4, la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables; b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.	II L'article L. 315-6 du code de l'urbanisme est	II L'article L. 315-6 du même code est ainsi	II (Sans modification)
Art. L. 315-6 Ainsi qu'il est dit à l'article 164 du code forestier, préalablement à toute demande d'autorisation de lotissement dans un terrain boisé ne rentrant pas dans les exceptions de l'article 162 dudit code, l'intéressé est tenu d'obtenir une autorisation de défrichement.	5 du code forestier, lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à une autorisation administrative nécessite également, pendant la période d'élaboration du plan d'occupation des sols,	à l'article L.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	III Le chapitre VI du titre II du livre I ^{er} du code rural est modifié ainsi qu'il suit:	III Le chapitre VI du titre II du livre I ^{er} du code rural est ainsi modifié :	III (Sans modification)
	1° L'article L. 126-7 devient l'article L. 126-8;	1° (Sans modification)	
	2° Il est inséré un article L. 126-7 ainsi rédigé :	2° L'article L. 126-7 est ainsi rétabli :	
	« Art. L. 126-7 Les infractions aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 126-6 sont constatées et sanctionnées	« Art. L. 126-7 Les infractions	
	dans les conditions prévues aux articles L. 121-22 et L. 121-23 du présent code. »	et L. 121- 23. »	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Code rural	Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier	Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier	Dispositions relatives à l'aménagement agricole et forestier
Art. L. 126-1 Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences	Article 14 I Au 1° du premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural, après les mots : « des semis d'essence forestière », est ajouté le membre de phrase suivant : « ou dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase ou chablis	Article 14 I La première phrase du premier alinéa du 1° de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigée : « Les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ; lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface défini par le préfet selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, sur la base des motifs	
		visés au premier alinéa. » I bis (nouveau) Après le premier alinéa du 1° du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I bis (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Les productions de sapin de Noël font l'objet d'une déclaration annuelle portant sur la surface, le lieu et la date de plantation, auprès du ministère chargé de l'agriculture. La durée maximale d'occupation des sols est de douze ans, la hauteur maximale des arbres est, sauf dérogation, de trois mètres, et la distance à respecter par rapport aux fonds voisins est celle des autres productions agricoles. A terme, les terrains doivent être coupés et remis en état de culture. Toute plantation exécutée en violation de ces conditions est considérée comme boisement. »	I ter. Le même 1° est complété par cinq alinéas
			ainsi rédigés : « La reconstitution des boisements après coupe rase ne peut être interdite : « – lorsque la conservation de ces boisements ou le maintien de
			la destination forestière des sols concernés est nécessaire pour un des motifs énumérés à l'article L. 311-3 du code forestier; « – lorsque ces boisements sont classés à conserver ou à protéger en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			—— « — lorsqu'ils font l'objet de l'engagement prévu au b du 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts.
			« Les interdictions de reconstitution de boisements doivent être compatibles avec les objectifs définis par les orientations régionales forestières prévues à l'article L. 4 du code forestier ».
Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des			
propriétés boisées ou des reboisements sont supprimés, les propriétaires peuvent être tenus de détruire le boisement irrégulier et il peut, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature	II Au deuxième alinéa du même article, les mots : « et il peut, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain » sont remplacés par les mots : « ou se voir interdire de	II Au troisième alinéa	II. (Sans modification)
boisée du terrain, il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers ;	après coupe rase ou après chablis important ; il peut, lors des opérations d'aménagement foncier, ne pas être tenu compte de la	coupe rase ; il peut	
	nature boisée du terrain ».	terrain ».	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Les périmètres			
dans lesquels sont			
développées, par priorité, les			
actions forestières ainsi que			
les utilisations des terres et			
les mesures d'accueil en			
milieu rural,			
complémentaires des actions			
forestières, à condition de			
maintenir dans la ou les			
régions naturelles intéressées			
un équilibre humain			
satisfaisant. Ces périmètres			
sont délimités en tenant			
compte des chartes			
intercommunales de			
développement et d'aménage-			
ment lorsqu'il en existe;			
3° Des zones			
dégradées à faible taux de			
boisement, où les			
déboisements et			
défrichements peuvent être			
interdits et où, par décret, des			
plantations et des semis			
d'essences forestières peuvent			
être rendus obligatoires dans			
le but de préserver les sols,			
les cultures et l'équilibre			
biologique, ces zones			
bénéficiant d'une priorité			
pour l'octroi des aides de			
l'Etat ;			
4° Les secteurs dans			
lesquels peut être réalisé, à la			
demande du conseil général			
ou avec son accord, un			
aménagement agricole et forestier dans les conditions			
prévues par les articles L. 126-4 et L. 126-5. Cet			
aménagement peut, en outre,			
être mis en œuvre dans les			
zones de montagne.			
•			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		III (nouveau).— Le livre IV du code forestier est complété par un titre V intitulé: « Protection des berges » et comprenant les articles L. 451-1 et L. 451-2 ainsi rédigés:	III. (Alinéa sans modification)
		essences forestières à proximité des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par décret en	plantation de certaines essences forestières à proximité immédiate des cours d'eau peut être interdite ou réglementée selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment la liste des essences forestières concernées et les distances maximales de recul à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Art. L. 451-2 Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le préfet met en demeure le propriétaire ou la personne pour le compte de qui les travaux sont réalisés de détruire les plantations réalisées en contravention avec les règles édictées en application de l'article L. 451-1. Si l'intéressé n'a pas exécuté les travaux prescrits à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, le préfet peut y faire procéder d'office, aux frais du contrevenant. »	« Art. L. 451-2 (Sans modification)
Loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales		Article 14 bis (nouveau)	Article 14 bis
Art. 1 ^{er} Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux ;		Le 10° de l'article 1 ^{er} de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi rédigé :	(Sans modification)
10° De chemins d'exploitation ;		« 10° De chemins d'exploitation, notamment forestiers ; ».	
		Article 14 ter (nouveau)	Article 14 ter

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_	Dans les zones de	—— (Alinéa sans modification)
		montagne délimitées en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet peut constituer des associations foncières forestières regroupant des propriétaires forestiers, à leur demande et dans les conditions prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-4 du code rural, en vue de l'exploitation et de la gestion communes de leurs biens.	(Almea sans modification)
		Les propriétaires d'un bien non divisible à inclure dans le périmètre d'une association foncière forestière qui n'ont pas pu être identifiés, sont présumés avoir délaissé sans contrepartie leur droit de propriété sur le bien un an après publication de la décision préfectorale d'autorisation.	Alinéa supprimé
		Les statuts de l'association fixent les rapports entre elle et ses membres ; ils précisent notamment les pouvoirs dont elle dispose en matière d'exploitation et de gestion ; les dépenses afférentes sont réparties entre les propriétaires membres de l'association au prorata de la superficie de leur propriété.	(Alinéa sans modification)
		Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association foncière forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code forestier	CHAPITRE III Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts Article 15 I L'article L. 321-3 du code forestier est remplacé par les dispositions	CHAPITRE III Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts Article 15 I L'article L. 321-3 du code forestier est ainsi rédigé:	CHAPITRE III Dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts Article 15 I. (Sans modification)
	suivantes: « Art. L. 321-3 Les moyens nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la prévention des incendies de forêt, en coordination avec les services chargés de la lutte contre les incendies, ainsi que l'achat et l'entretien d'un équipement approprié à ces missions, peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées conformément à la loi du 21 juin 1865 et peuvent également faire l'objet de la	« Art. L. 321-3.— Les moyens nécessaires à l'organisation et l'accomplissement des missions de prévention des incendies de forêt, en coordination avec les services chargés de la lutte contre les incendies, ainsi que ceux nécessaires à l'achat et l'entretien d'équipements appropriés à ces missions, peuvent être prévus dans les projets et devis d'associations syndicales constituées à cet effet conformément à la loi	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	II Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article L. 321-5-1 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :	II Les deux sont ainsi rédigées :	II. (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 321-5-1.-

Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage d'aménagement est établie l'Etat pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de six mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs propriétaires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés une l'article L. 321-6. servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat à son profit ou au profit d'une autre collectivité publique, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une association syndicale assurer pour exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués, ainsi l'établissement équipements de protection et de surveillance des forêts. L'assiette de cette servitude ne peut excéder la largeur l'établissement permettant d'une bande de roulement de six mètres pour les voies. »

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale.			
		II bis (nouveau) L'article L. 321-5-3 du même code est ainsi rédigé :	I '
		« Art. L. 321-5-3 Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillement les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de	
		limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture verticale et horizontale de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage	moyens des broussailles et morts-bois et, si leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, à la suppression
		« Le préfet arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif. »	(Alinéa sans modification)
	III Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	III Le premier par deux alinéas ainsi rédigés :	III. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions de « Corse », « Languedoc-Roussillon » et « Provence, Alpes, Côte	« Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet du département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité. « Chacun des départements situés dans ces régions doit être couvert par un plan de protection des forêts contre les incendies, élaboré sous l'autorité du préfet au niveau départemental ou, le cas échéant, régional. »	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipe-ment pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.			

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au		
La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 321-11 Dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique conformément aux procédures prévues à l'article L. 321-6 du présent code ou aux articles 175 et suivants du code rural, et en complément de ceux-ci, l'autorité administrative peut, dans les formes et conditions prévues au paragraphe II de l'article 39 du code rural, mettre en demeure les propriétaires et, le cas échéant, les titulaires du droit d'exploitation de fonds boisés ou couverts d'une végétation arbustive d'y réaliser une mise en valeur agricole ou pastorale dans les zones où la déclaration d'utilité publique l'a jugée possible et opportune.		IV Le deuxième par une phrase ainsi rédigée :	IV.(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le dernier alinéa du paragraphe I, les paragraphes II et III de l'article 40 du code rural et les articles 40-1 et 44 de ce même code sont applicables. Le propriétaire peut, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, faire exploiter les fonds concernés par la mise en demeure sous le régime de la convention pluriannuelle de pâturage prévue à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Lorsque les fonds sont soumis au régime forestier, le pâturage est concédé dans les conditions fixées aux articles L. 137-1 et L. 146-1 du présent code ; la concession peut, avec l'accord du préfet, et sous réserve du respect d'un cahier des charges, autoriser le pâturage d'espèces animales non mentionnées dans ces articles. Par dérogation, le paragraphe IV de l'article 1509 du code général des impôts et l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ne sont pas applicables aux fonds en nature de bois à la date de la mise en demeure prévue par le présent article.	« Cette dernière disposition s'applique à l'ensemble des massifs mentionnés à l'article L. 321-6. »	« Cette dernière disposition peut s'appliquer à l'ensemble des massifs mentionnés à l'article L. 321-6. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale	de la Commission
A la demande du ou			
des propriétaires concernés,			
le représentant de l'Etat dans			
le département rapporte la			
décision de mise en demeure			
prévue au premier alinéa du			
présent article lorsqu'il			
constate que la mise en			
valeur agricole ou pastorale			
occasionne des dégâts répétés			
de nature à compromettre			
l'avenir des peuplements			
forestiers subsistant après les			
travaux ou des fonds			
forestiers voisins.			
T. 1			
L'autorité			
administrative peut, après avis des départements			
1			
•			
cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains			
situés dans ces périmètres ;			
des encouragements			
spéciaux, notamment			
financiers, peuvent être			
accordés à certaines cultures.			
Une priorité doit être donnée			
pour la réalisation de réseaux			
de desserte hydraulique des			
exploitations.			
1		1	1

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 321-12 Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.	un I reprenant les termes actuels de cet article et qui est complété par un II ainsi	V L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :	V. (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« II.- Hors des périmètres mentionnés au I du présent article et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées peuvent comprendre brûlages des dirigés.

« Art. L. 321-12.- I.périmètres Dans les mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en périodes dehors des d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le préfet. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient lieu.

« II.- Hors des périmètres mentionnés au I et dans les zones où protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les travaux de brûlage dirigé sont réalisés, avec l'accord écrit des propriétaires. Cet accord peut être tacite. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	« Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »	
CHAPITRE II			
Mesures de prévention et sanctions pénales	VI L'article L. 322-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	VI L'article L. 322-1 du même code est ainsi rédigé :	VI.(Sans modification)
	« Art. L. 322-1 Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de deux cents mètres	±	
	des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des	des landes, maquis et garrigues soumis aux dispositions de l'article L. 322-10. »	
	reprend les dispositions de	VII Il est inséré, dans le même code, un article L. 322-1-1 qui reprend les dispositions de l'ancien article L. 322-1 ainsi modifié :	VII. (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission Art. L. 322-1.-1°A (nouveau) Dans A. (Sans le premier alinéa, les mots : | modification) L'autorité supérieure peut, indépendamment des pou-« l'autorité supérieure » sont voirs du maire et de ceux remplacés par les mots : « le préfet » et les mots : « qu'elle qu'elle tient elle-même du tient elle-même » par les code des communes, édicter toutes mesures de nature à mots: « qu'il tient luiassurer la prévention des même »; incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies limiter à en conséquences. Elle peut notamment décider : 1° Que dans certaines particulièrement zones faute par exposées, propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines appartenant, il sera pourvu au débroussaillement d'office les soins l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, l'autorité supérieure peut rendre le débroussaillement obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de mètres cinquante de l'habitation éventuelet, lement, y pourvoir d'office

par

les

habitation.

soins

l'administration et aux frais du propriétaire de cette

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Cette distance maximum est portée, dans les deux cas à cent mètres dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6.	1° Le deuxième alinéa du 1° est supprimé ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leurs frais.			
	2° Après le 2°, sont insérés les 3°, 4° et 5° suivants :		
	« 3° Qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis,	« 3° Qu'en cas de	« 3° Qu'en cas de
	rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y	présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des	conditions ouvrant droit au bénéfice des aides
	« 4° De réglementer l'usage du feu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;	« 4° (Sans modification)	bois ; « 4° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	« 5° D'interdire, en cas de risque exceptionnel d'incendie, l'apport et l'usage sur lesdits terrains de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu, ainsi que la circulation et le stationnement de tout véhicule. » ;	« 5° (Sans modification)	« 5° (Sans modification)
	3° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
	« Les dispositions des 1° et 2° du présent article s'appliquent en dehors des zones visées à l'article L. 322-3. »		
Art. L. 322-3 Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les	VIII L'article L. 322-3 du même code est modifié ainsi qu'il suit :	VIII L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :	VIII. (Alinéa sans modification)
	1° Dans la première phrase, les mots : « dans les zones suivantes » sont remplacés par les mots : « sur les zones situées à moins de deux cents mètres de terrains en nature de bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes » ;	1° Dans le premier alinéa, les mots suivantes » ;	1°. (Sans modification)
	,	,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;			
b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;			
c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;			
d) Terrains mention- nés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme. Dans les cas mentionnés au a ci- dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.			
	2° Après le d du premier alinéa, il est inséré un e ainsi rédigé :		2° (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, par un	« e) Terrains situés	« e) Terrains situés
	plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. » ;	du 22 juillet 1987 précitée. » ;	application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. »;
Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des construc- tions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.			
Dans les cas mentionnés aux b, c et d ci- dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.			
	3° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° (Sans modification)
	« Dans le cas mentionné au e ci-dessus, les travaux sont à la charge de la personne désignée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles. » ;	« Dans le cas mentionné au e ci-dessus, les travaux sont à la charge de la ou des personnes, y compris publiques, désignées par le plan de prévention des risques naturels prévisibles. » ;	
En outre, le maire peut :			
1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a ci-dessus ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.			
	4° Après le 2° du cinquième alinéa, il est ajouté un 3° ainsi rédigé :		4° (Alinéa sans modification)
	« 3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier, le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages. » ;	en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers	mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 7 du code forestier, sont
	5° Après ce 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	bois. » ; 5° (Sans modification)
	« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article. » ;	(Alinéa sans modification)	
	6° Le dernier alinéa de l'article L. 322-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :	6° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer, dans les zones urbaines, le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé de terrains compris dans les zones qu'ils déterminent.	débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association	« Le débroussaille- ment du 21 juin 1865 précitée. »	
·	IX L'article L. 322-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :		IX. (Sans modification)
Art. L. 322-4 Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.	« Art. L. 322-4 Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.	« Art. L. 322-4 (Alinéa sans modification)	
Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux dont l'exécution d'office est ordonnée par le maire peuvent être financées par le département, par des groupements de collectivités territoriales ou des syndicats mixtes. Dans ce cas, est émis un titre de perception à l'encontre des propriétaires intéressés, d'un montant correspondant au mémoire des travaux faits, arrêté et rendu exécutoire.	est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	« En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 322-3 et L.	« En cas de carence	
	322-4, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui peut alors se retourner contre le propriétaire selon les modalités précisées à l'alinéa précédent du présent article.	=	
	Ī -	1	
	»	article. »	
	« Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.»	(Alinéa sans modification)	
	X Il est créé un article L 322-4-1 ainsi rédigé :	X Il est inséré, dans le même code, un article L 322-4-1 ainsi rédigé :	X. (Alinéa sans modification)
	« Art. L. 322-4-1 I Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêts, le préfet élabore, en concertation avec les conseils	« Art. L. 322-4-1 I Afin de définir	« Art. L. 322-4-1 I (Sans modification)
	régionaux et généraux	services départementaux d'incendie et de secours intéressés du 22 juillet	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« II Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques		« II Dans les zones
	d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi citée au I du présent article, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre premier du livre III du code	1987 précitée, où des	et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement, où des constructions
	de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.	reboisements.	reboisements.
	« En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine. Il précise alors à	« En outre, le plan Il précise alors	(Alinéa sans modification)
	qui incombe la charge des travaux.		
	« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	XI Il est créé un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :	XI Il est inséré, dans le même code, un article L. 322-4-2 ainsi rédigé :	XI. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 322-4-2 Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1.	« Art. L. 322-4-2 (Sans modification)	
		alinéa de l'article L. 322-5 du même code est ainsi	XII. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 322-5 Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillement d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.	mentionnés à l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillement d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre	classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le préfet peut prescrire au transporteur ou au	
En cas de débroussaillement, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.			
·	XIII La première phrase de l'article L. 322-7 du même code est remplacée par les dispositions sui- vantes :	du même code est ainsi	XIII. (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 322-7 Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillement des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillement dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.	classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs	« Dans les communes où se trouvent	
En cas de débroussaillement, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.	ou reboisements. »	ou reboisements. »	
	XIV L'article L. 322-8 du même code est modifié ainsi qu'il suit :	XIV L'article L. 322-8 du même code est ainsi modifié:	XIV (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 322-8 Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les compagnies de chemin de fer ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.	1° Au premier alinéa, les mots : « compagnies de chemin de fer » sont remplacés par les mots : « les propriétaires d'infrastructures ferroviaires »;	1° (Sans modification)	
Dans le mois qui suit le débroussaillement, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.			
Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.			
L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.	2° Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Lorsque les terrains visés au premier alinéa du présent article sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents. »	(Alinéa sans modification)	
	XV Après l'article L. 322-9-1 du même code, il est inséré un article L. 322-9- 2 ainsi rédigé :	XV (Alinéa sans modification)	XV (Alinéa sans modification)
		« Art. L. 322-9-2 En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8 et indépendamment maire ou, le cas échéant, le préfet, met en demeure fixe.	« Art. L. 322-9-2 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut	(Alinéa sans modification)	« Les propriétaires
	excéder 300 F par m² soumis à l'obligation de débroussail- lement.		excéder 30 F par <i>mètre</i> carré soumis à l'obligation de débroussaillement.
	« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		XV bis (nouveau) Dans le troisième alinéa de l'article L. 322-10 du même code, les mots: « et maquis », sont remplacés par les mots: « , de garrigues et de maquis ».	XV bis (Sans modification)
Code rural			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		XVI 1 (Sans modification)	XVI (Sans modification)
2° (abrogé) 3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non domaniaux et des canaux de dessèchement et d'irrigation; 4° Dessèchement des marais; 5° Assainissement des terres humides et insalubres; 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
7° (abrogé)			
Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.			
Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 151-38 Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées.	2° L'article L. 151-38 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	2 (Sans modification)	
Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.			
Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés au 7° de l'article L. 151-36, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.			
	« Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de des- serte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. »		
		2 bis (nouveau) Après l'article L. 151-38 du même code, il est inséré un article L. 151-38-1 ainsi rédigé :	

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Art. L. 151-38-1.-Les acquéreurs et preneurs à bail de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les de forêts incendies est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous seing privé. » Code général des collectivités territoriales Art. L. 1615-2.- Les ressources destinées au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, visé à l'article L. 1615-1, réparties entre les régions, les départements, les communes, leurs groupements, leurs organismes régies, les chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les services départementaux d'incendie et de secours, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles sont définies par décret.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient, en lieu et place de leurs membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences.			
Les services départementaux d'incendie et de secours bénéficient, en lieu et place des communes, des établissements publics intercommunaux ou des départements propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées, à compter du 1er janvier 1998, dans l'exercice de leurs compétences sur les biens visés à l'article L. 1424-17.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, ainsi que des travaux de défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.	3° Au quatrième alinéa de l'article 1615-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « contre la mer », sont ajoutés les mots : « , des travaux d'investissement pour la prévention des incendies de forêts ».	travaux pour la prévention	
	CHAPITRE IV Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne	CHAPITRE IV Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne	CHAPITRE IV Dispositions relatives à la prévention des risques naturels en montagne
Code forestier	Article 16 L'article L. 423-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Article 16 L'article L. 423-1 du code forestier est ainsi	Article 16 (Alinéa sans modification)
	1 -	6	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 423-1 Dans les pays de montagne et sans préjudice des dispositions concernant le fonds forestier national, des subventions peuvent être accordées aux communes, aux associations	« Art. L. 423-1 Dans les départements de montagne, où l'érosion active, les glissements de terrain ou l'instabilité du manteau neigeux créent des risques pour les personnes et	« Art. L. 423-1Dans	« Art. L. 423-1 (Alinéa sans modification)
pastorales, aux fruitières, aux établissements publics et aux particuliers à raison des travaux entrepris par eux pour le reboisement, l'amélioration, la	les biens, des subventions peuvent être accordées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux établissements publics, aux associations syndicales et aux	le site lui-même et les biens	
consolidation du sol et la mise en valeur des pâturages.	particuliers, pour la réalisation d'études et de travaux destinés à prévenir l'érosion et à limiter l'intensité des phénomènes naturels générateurs de risques. Ces travaux peuvent consister en reboisement et reverdissement, stabilisation des terrains sur les pentes et du manteau neigeux et correction torrentielle.	syndicales ou pastorales et aux particuliers	
	« Les programmes de travaux pourront comprendre, subsidiairement, des ouvrages complémentaires de protection passive, réalisés à proximité immédiate des objectifs existants à protéger, tels que digues, épis et plages de dépôt. »	torrentielle. (Alinéa sans modification)	« Les programmes de travaux <i>peuvent</i> comprendre dépôt. »
	Article 17 Il est ajouté, au titre II du livre IV du code forestier, un chapitre V intitulé: « Règles de gestion et d'exploitation forestière » comprenant un article unique ainsi rédigé:	Article 17 Le titre II du livre IV du code forestier est complété par un chapitre V intitulé : « Règles de gestion et d'exploitation forestière » comprenant un article L. 425-1 ainsi rédigé :	Article 17 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission « Art. L. 425-1.- Les « Art. L. 425-1.- Les « Art. L. 425-1.- Les plans de prévention des plans... plans... risques naturels prévisibles établis en application des ... en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi articles L. 562-1 à L. 562-7 n° 87-565 du 22 juillet 1987 ... 22 juillet 1987 du code de l'environnement, relative à l'organisation de la modifiée relative dont l'objet... l'organisation de la sécurité sécurité civile, à la protection civile et à la protection des de la forêt contre l'incendie risques majeurs, dont l'objet et à la protection des prévenir risques... inondations, les mouvements de terrains ou les avalanches, peuvent prévoir des règles de gestion et d'exploitation forestière dans les zones de risques qu'ils déterminent. règlement approuvé s'impose aux propriétaires et exploitants forestiers ainsi qu'aux autorités chargées de l'approbation des documents de gestion forestière établis en application des livres Ier, II et IV du présent code ou de l'instruction des autorisations de coupes prévues par le présent code ou par le code de l'urbanisme. Dans ce cas, les propriétaires forestiers et les usagers bénéficient des garanties prévues l'article L. 413-1 et les textes pris pour son application. » ... application. » ... application. » TITRE IV TITRE IV TITRE IV **RENFORCER LA** RENFORCER LA **RENFORCER LA PROTECTION DES PROTECTION DES PROTECTION DES ÉCOSYSTEMES ÉCOSYSTEMES ÉCOSYSTEMES FORESTIERS OU FORESTIERS OU FORESTIERS OU NATURELS NATURELS NATURELS** CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} CHAPITRE I^{ER} Contrôle des coupes Contrôle des coupes Contrôle des coupes

et des obligations

de reconstitution

de l'état boisé

et des obligations

de reconstitution

de l'état boisé

et des obligations

de reconstitution

de l'état boisé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	Article 18	Article 18	Article 18
Art. L. 222-5 Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite	Dans la première phrase de l'article L. 222-5 du code forestier, les mots : «, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, » sont supprimés.	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)
sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à	Avant la dernière phrase du même article, est insérée la phrase suivante : « Après une période de trois ans à compter de la date d'expiration du plan simple de gestion précédemment agréé ou de la	Avant la dernière phrase du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Après	
s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.	notification de la lettre adressée au propriétaire par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration l'invitant à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée lorsque l'autorité administrative ou le centre régional de la propriété forestière estime que le caractère répété des demandes, l'importance de la coupe ou sa nature, ou l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessitent de définir une	travaux importants ou de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 19	Article 19	Article 19
	L'article L. 223-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 223-1 du code forestier est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
Art. L. 223-1 Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret.	222-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 222-2, de l'article L. 222-3 ou non autorisée conformément à l'article L. 222-5 est puni, lorsque le total des circonférences des arbres exploités mesurés à 1,3 mètre du sol, le taillis non compris, dépasse deux cents mètres dans l'ensemble des parcelles constituant la coupe, d'une amende qui ne peut être supérieure à cinq fois le montant estimé de la valeur des bois coupé dans la limite	« Art. L. 223-1 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 223-1 Le fait de procéder supérieure à deux fois le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 400 000 francs par hectare applicables.
	« La peine prévue au premier alinéa peut être prononcée contre les bénéficiaires de la coupe.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités fixées par l'article 131-35 du code pénal ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 2° La fermeture pour une durée de trois ans au plus de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entre-prise ayant servi à commettre les faits incriminés ;	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
	« 3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus.	« 3° (Sans modification)	« 3° (Sans modification)
	« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.	(Alinéa sans modification)	« Les personnes article. Toutefois, par dérogation à l'article 131-38 du même code, elles encourent la même peine d'amende que les personnes physiques.
	« Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :	morales encourent également	(Alinéa sans modification)
	« 1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du code pénal ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. »	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
	Article 20	Article 20	Article 20

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	I L'article L. 223-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	du code forestier est ainsi	I (Alinéa sans modification)
Art. L. 223-2 Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration, les coupes assises dans les massifs	« Art. L. 223-2 I En cas de coupe abusive mentionnée à l'article L. 223-1, l'interruption de la coupe ou de l'enlèvement des bois, ainsi que la saisie des matériaux et du matériel de chantier peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 313-6 pour les travaux de défrichement illicite.	« Art. L. 223-2 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 223-2 I (Sans modification)
boisés de plus de cent hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 %, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date du 8 août 1963.	« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende portée au double du montant prévu au premier alinéa de l'article L. 223-1 le fait de continuer la coupe en violation d'une décision administrative en ordonnant l'interruption ou d'une décision judiciaire de condamnation devenue définitive.	judiciaire en ordonnant	
	« II Le propriétaire qui a été condamné en application de l'article L. 223-1 doit, à la demande de l'autorité administrative, présenter au centre régional de la propriété forestière un avenant au plan simple de gestion applicable aux bois concernés par la coupe. A défaut d'avenant présenté dans le délai imparti, le plan simple de gestion est réputé caduc.	« II (Sans modification)	« II (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« III En cas de coupe abusive sanctionnée dans les conditions prévues à l'article L. 223-1, l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière, peut imposer au propriétaire du fonds la réalisation, dans un délai fixé par elle, de travaux de reconstitution forestière sur les fonds parcourus par la coupe. »	« III (Sans modification)	« III En outre, l'autorité administrativecoupe. »
	II L'article L. 223-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :		II (Alinéa sans modification)
mètre du sol, le taillis non compris, dépasse 500 mètres.	3 ne sont pas exécutées dans le délai fixé ou, à défaut, dans les cinq ans à compter du début de l'exploitation, le propriétaire du sol ou la personne responsable de l'exécution du plan simple de gestion qui ont vendu les bois ou les ont exploités euxmêmes sont passibles d'une amende de 8 000 F par	« Art. L. 223-3 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 223-3 Lorsque exploité. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code pénal.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 223-1.	« A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires résultant des coupes de bois réalisées avant la vente et de l'engagement de l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur du terrain et est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent s'il entrave, par son refus, sans fondement légitime, de verser les sommes dues à ce titre, l'exécution dans le délai fixé des	« A défaut	(Alinéa sans modification)
Art. L. 223-4. Les infractions mentionnées à l'article précédent ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-5 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts au moyen de procèsverbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal.		travaux de reconstitution. » III Dans la première phrase de l'article L. 223-4 du même code, les mots L. 223-3 ».	III (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 223-5 Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.	IV Dans l'article L. 223-5 du code forestier, les mots : « aux articles L. 223-3 et L. 223-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 223-1 à L. 223-3 » et le deuxième alinéa est abrogé.	IV Dans l'article L. 223-5 du même code, les mots : alinéa est supprimé.	IV (Sans modification)
Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière.			
Art. L. 331-2 La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.	Article 21 Au titre III du livre III du code forestier, il est créé un chapitre I ^{er} intitulé: « Sanctions applicables aux infractions commises en forêt d'autrui » comprenant les articles L.331-2 à L. 331-7 et un chapitre II intitulé: « Sanctions applicables aux infractions commises par les propriétaires ou leurs ayants cause dans leurs propres forêts », comprenant les articles L. 332-1 et L. 332-2 suivants :	Article 21 Au titre III L. 332-2 ainsi rédigés :	Article 21 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 331-3 Si les arbres mentionnés par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en est mesuré sur la souche. Si la souche a été également enlevée, le tour est calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.			
Lorsque l'arbre et la souche ont disparu, l'amende est calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.			
Art. L. 331-4 Ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.			
Art. L. 331-5 Quiconque enlève des chablis et bois de délit est condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied.			
Art. L. 331-6 Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres produits des forêts, il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les auteurs d'infractions et leurs complices sont trouvés munis sont confisqués.			
Art. L. 331-7 Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme depuis moins de dix ans sont punis d'une amende de 25 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.			
	« Art. L. 332-1 Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter les dispositions prévues à l'article L. 9 est puni d'une amende de 8 000 F par hectare exploité. Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions prévues par les articles 132-66 à 132-70 du code pénal.	« Art. L. 332-1 (Sans modification)	« Art. L. 332-1 (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 332-2 Le fait pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation des coupes définies à l'articles L. 10 est puni des sanctions prévues aux articles L. 223-1 et L. 223-21. »	« Art. L. 332-2 Le fait L. 223-1 et L. 223-2(I). »	« A défaut de mention dans l'acte de vente d'un terrain des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement de l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur du terrain et est passible de l'amende prévue à l'alinéa précédent s'il entrave, par son refus, sans fondement légitime, de verser les sommes dues à ce titre, l'exécution dans le délai fixé des travaux de reconstitution». « Art. L. 332-2 (Sans modification)
Art. L. 331-2 La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol.		Dans la première phrase de l'article L. 331-2 du code forestier, la somme : « 60 000 F » est remplacée par la somme : « 300 000 F ».	Article 21 bis (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
		Article 21 ter (nouveau)	Article 21 ter
Art. L. 331-4 Ceux qui, dans les bois et forêts, ont éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en ont coupé les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.		Dans l'article L. 331-4 du code forestier, après les mots: « les principales branches », sont insérés les mots: « ou qui ont enlevé de l'écorce de liège, ».	(Sans modification)
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	La protection et la stabilité des dunes	La protection et la stabilité des dunes	La protection et la stabilité des dunes
	Article 22	Article 22	Article 22
	I L'article L. 431-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article L. 431-2 du code forestier est ainsi rédigé :	I (Sans modification)
d'oyats, roseaux de sable, épines maritimes, pins, sapins et autres plantes aréneuses conservatrices des dunes ne peut être faite sans	peuvent inclure le cas échéant des arbres épars, à l'exclusion des terrains	« Art. L. 431-2 (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des prescriptions suivantes : « 1° La cession à l'Etat, à une collectivité locale ou à un établissement public de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation;		
	« 2° L'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparable du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant à la surface faisant l'objet de coupes.		
	« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formes, conditions et délais de délivrance de cette autorisation dont la durée de validité est limitée à cinq ans. »		
	II L'article L. 431-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	du même code est ainsi	II (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Art. L. 431-3 Le fait de couper, sans	« Art. L. 431-3 (Alinéa sans modification)	
dispositions de l'article précédent sont punis conformément aux dispositions du code pénal.	spéciale de l'autorité		
	« Les peines prévues à l'article L. 313-1-1 sont applicables aux personnes physiques ou morales énumérées à l'article L. 313-1 en cas d'infraction aux	« Les peines	
	dispositions de l'article L. 431-3.	de l'article L. 431-2.	
	« Les dispositions des articles L. 313-3, L. 313-5 à L. 313-7 sont applicables en cas d'infraction aux	« Les dispositions	
	dispositions de l'article L. 431-3. »	de l'article L. 431-2. »	
	III L'article L. 432-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :		III (Alinéa sans modification)
CHAPITRE II			
Dispositions spéciales aux dunes du département du Pas de Calais			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 432-1 Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer du Pas-de-Calais et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.	restauration des dunes	« Art. L. 432-1 Aucune fouille haute mer. Toutefois, des travaux de maintien ou de restauration des dunes peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative lorsque la situation l'exige. (Alinéa sans modification)	« Art. L. 432-1 Aucune fouille haute mer. Toutefois, des fouilles nécessitées par des travaux l'exige. (Alinéa sans modification)
	l'interdiction prévue à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1 000 F par m² fouillé. »		
	CHAPITRE III Dispositions relatives à la police des forêts	CHAPITRE III Dispositions relatives à la police des forêts	CHAPITRE III Dispositions relatives à la police des forêts
Art. L. 122-7 Les ingénieurs en service à l'office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement sont habilités à	Article 23	Article 23	Article 23
constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière forestière, en matière de chasse, de pêche fluviale et de conservation des espaces boisés suburbains. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.	I A l'article L. 122-7 du code forestier, après les mots : « de pêche fluviale », sont insérés les mots : « , de protection de la nature, de paysage ».	I (Sans modification)	I (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 138-4 Les chemins par lesquels les bestiaux doivent passer pour aller au pâturage et au panage et en revenir, sont désignés par les ingénieurs en service à l'Office national des forêts. Si ces chemins traversent des taillis ou des recrûs de futaie non défensables, il peut être fait, à frais communs entre les usagers et l'office national des forêts, d'après les indications des ingénieurs en service à l'office, des fossés suffisamment larges et profonds ou toutes autres clôtures pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.	et les mots : « les ingénieurs en service à l'office » sont	II 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 138-4 du même code, les mots: « les ingénieurs en service à » sont supprimés. 2. Dans le deuxième alinéa du même article, les mots: « des ingénieurs en service à l'office » sont remplacés par les mots: « de l'Office national des forêts ».	II (Sans modification)
	III L'article L. 231-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :	III L'article L. 231-2 du même code est ainsi rédigé :	III (Alinéa sans modification)
Art. 231-2 Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers sont, dans le délai d'un mois à dater de l'affirmation, remis au procureur de la République.	dispositions de l'article L. 343-1, les procès-verbaux dressés par les gardes particuliers sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République	« Art. L. 231-2 Sans dans les quinze jours qui suivent leur clôture. »	« Art. L. 231-2 Sans dans les <i>trois</i> jours qui suivent leur clôture. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Art. L. 323-1 Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les	IV L'article L. 323-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :	IV L'article L. 323-1 du même code est ainsi modifié :	IV (Alinéa sans modification)
incendies de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, notamment à celles du présent titre, sont constatées :	1° Après les mots : « landes, maquis », est inséré le mot : « garrigues, » ;	1° (Sans modification)	1° (Sans modification)
- par les officiers et agents de police judiciaire ;			
- par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ; - par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts ;	2° Les mots: «-par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts » et les mots: «-par les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts » sont remplacés par les mots: «-par les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts »;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
- par les agents assermentés de l'office national des forêts ;	3° Les mots: « - par les agents assermentés de l'Office national des forêts » sont remplacés par les mots: « - par les ingénieurs, techniciens et agents assermentés de l'Office national des forêts » ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
- par les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;			
- par les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
- par les agents des directions départementales de protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.			
	4° La liste mentionnée au même article est complétée par les dispositions suivantes :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)
	« - par les agents commissionnés des parcs nationaux ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - par les gardes champêtres, selon les modalités prévues par l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales. »	(Alinéa sans modification)	« - par les gardes champêtres ; »
		« - par les gardes champêtres des communes et des groupements de collectivités mentionnés à l'article L. 2542-9 du même code. »	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 351-1 Dans	V Les deux premiers alinéas de l'article L. 351-1 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :	V Les deux premiers alinéas de l'article L. 351-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	V (Sans modification)
le cas de récidive, en matière correctionnelle, la peine sera toujours doublée. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit ou que les délinquants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.	« Les peines encourues sont doublées lorsque les infractions sont commises la nuit. »	(Alinéa sans modification)	
Dans le cas de récidive, en matière contraventionnelle, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Il en sera de même lorsque les contraventions auront été commises la nuit ou que les contrevenants auront utilisé des engins mécaniques ou à moteur pour la coupe ou l'enlèvement des bois.			
Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière.			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	_		
	CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements d'outre- mer	CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements d'outre- mer	CHAPITRE IV Dispositions particulières aux départements d'outre- mer
	Article 24	Article 24	Article 24
	I Dispositions applicables à la Guadeloupe et à la Martinique : Le chapitre I ^{er} du titre	I (Sans modification)	(Sans modification)
	VII du livre I ^{er} du code forestier est complété par un article L. 171-3 ainsi rédigé :		
	« Art. L. 171-3 Les dispositions de l'article L. 173-4 sont applicables aux forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier situés dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique. »		
	II Dispositions applicables à la Réunion :	II (Alinéa sans modification)	
empiétement de toute nature, entraînant la destruction de	L. 173-4 du même code est complétée par les mots : « et de la confiscation des récoltes, des outils et des	1° (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission ——
L'office national des forêts a, en outre, la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif aux frais du délinquant. L'autorité administrative arrête le mémoire des travaux exécutés et le rend exécutoire.			
Quiconque réside sur une parcelle soumise au régime forestier sans titre valable de location ou s'y est installé temporairement sans autorisation est passible d'expulsion immédiate, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu, et des amendes prévues par des dispositions réglementaires.			
Art. L. 173-5 Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les bois, forêts et terrains soumis au régime forestier, incendiés depuis moins de dix ans, seront punis d'une amende de 25 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.		2° A l'article sont supprimés ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 343-1 Les dispositions du chapitre III du titre V du livre Ier relatives à la compétence en matière de poursuites de l'administration chargée des forêts et aux modalités de ces poursuites s'appliquent, conformément aux articles L. 224-6, L. 313-5, L. 321-9, L. 412-1 à L. 412-3, L. 421-5 et L. 424-4:			
Aux infractions commises dans les forêts des particuliers dont l'office national des forêts assure en tout ou partie la conservation et la régie à titre contractuel;			
Aux infractions en matière de défrichement de bois des particuliers ou de bois des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°);			
Aux infractions en matière de défense contre l'incendie de certains massifs forestiers, dans les périmètres prévus par l'article L. 321-6;			
Aux infractions commises par les propriétaires dans les forêts classées comme forêts de protection ;			
Aux infractions commises sur les terrains mis en défens ;			
Aux infractions commises à l'intérieur des périmètres de restauration des terrains en montagne ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Aux infractions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le Code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1.	même code, après les mots: « dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, », sont insérés les mots: « L. 173-2, L. 173-	3° (Sans modification)	
Art. L. 363-2 Le défrichement des bois et forêts est interdit.			
Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative :			
code rural;	« En dehors des périmètres de protection visés au 3° de l'article L. 52-1 du code rural ; et » sont supprimés et les mots : « périmètres visés	4° (Sans modification)	
- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;			
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- à l'existence des sources et cours d'eau ;			
- à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;			
- à la défense nationale ;			
- à la salubrité publique ;			
- à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés, en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code ;			
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population ;			
- à l'aménagement des périmètres visés au 2° de l'article 52-1 du code rural.			
Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de la date d'autorisation.			
Art. L. 363-3 Sont exceptés des dispositions de l'article L. 363-2 :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1° Les jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf dans les cas prévus par le quatrième alinéa de l'article L. 363-7, ou si les semis ou plantations ont été exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du livre V du présent code ;			
2° Les parcs ou jardins clos et attenant à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à dix hectares ;			
proviennent de reboisements exécutés en application du livre IV, titres II et III, ou du	enfin s'ils sont situés dans les périmètres de protection mentionnés au 3° de l'article L. 52-1 du code rural » sont		
·			
	TITRE V	TITRE V	TITRE V
	MIEUX ORGANISER LES INSTITUTIONS ET LES PROFESSIONS RELATIVES À LA FORÊT	MIEUX ORGANISER LES INSTITUTIONS ET LES PROFESSIONS RELATIVES À LA FORÊT	MIEUX ORGANISER LES INSTITUTIONS ET LES PROFESSIONS RELATIVES À LA FORÊT
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	L'Office national des forêts	L'Office national des forêts	L'Office national des forêts
		Article 25 A (nouveau)	Article 25 A
Art. L. 111-1 Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :		I.– Dans le premier alinéa de l'article L. 111-1 du code forestier, les mots : « Sont soumis au régime forestier et » sont remplacés par les mots : « Relèvent du régime forestier et sont ».	(Sans modification)
1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;		II.– Dans toutes les dispositions législatives :	
2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L 141-1, appartenant aux régions, aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis ;		1° II est procédé à la même substitution ;	
3° Les terrains reboisés par l'Etat en exécution de l'article L 541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;		2° Les mots : « soumis au régime forestier » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier » ;	
4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les conditions prévues à l'article L 243-3.		3° Les mots : « soumis à ce régime » sont remplacés par les mots : « relevant de ce régime » ;	
	ı	1	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		4° Les mots : « soumises à ce régime » sont remplacés par les mots : « relevant de ce régime » ;	
		5° Les mots: « non soumis au régime forestier » sont remplacés par les mots: « ne relevant pas du régime forestier » ;	
		6° Les mots : « soumises au régime forestier » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier » ;	
		7° Les mots: « la soumission au régime forestier » sont remplacés par les mots: « l'application du régime forestier » ;	
		8° Les mots : « soumettre au régime forestier » sont remplacés par les mots : « appliquer le régime forestier » ;	
		9° Les mots : « soumis ou susceptibles d'être soumis au régime forestier » sont remplacés par les mots : « relevant ou susceptibles de relever du régime forestier ».	
		Article 25 B (nouveau)	Article 25 B
		Dans le dernier alinéa (4°) de l'article L. 111-1 du code forestier, les mots: « constitué dans les conditions prévues à l'article L. 243-3 » sont remplacés par les mots: « lorsque plus de la moitié de la surface des terrains que celui-ci possède lui a été apportée par des personnes morales mentionnées au 2° ».	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Article 25 C (nouveau)	Article 25 C
Art. L. 121-1 L'office national des forêts est un établissement public national à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle de l'Etat.		L'article L. 121-1 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :	(Sans modification)
		« Les activités de l'Office national des forêts s'inscrivent dans un contrat de plan pluriannuel passé entre l'État et l'établissement public dans les conditions prévues par la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Ce contrat précise les orientations de gestion et les programmes d'actions de l'Office national des forêts ainsi que les moyens de mise en oeuvre de ces actions.»	
	Article 25	Article 25	Article 25
	L'article L. 121-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 121-4 du code forestier est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 121-4 L'établissement peut être chargé en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des	chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de	—— « Art. L. 121-4 I (Alinéa sans modification)	—— « Art. L. 121-4 I (Alinéa sans modification)
ressources naturelles, notamment des ressources forestières, en France et à l'étranger. Lorsque ces conventions portent sur des bois de particuliers, les dispositions de l'article L. 224-6 leur sont applicables.	développement <i>durable</i> des ressources naturelles, notamment des ressources	(Alinéa sans modification)	« - de la protection, de l'aménagement et du développement des ressour- ces forestières ;
	« - de la prévention des risques naturels et des travaux de lutte contre ces risques ;	« - de la prévention des risques naturels ;	(Alinéa sans modification)
	« - de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages, ainsi que de l'aménagement et du	surveillance et de la mise en	Alinéa supprimé
	développement rural dès lors que ces opérations	*	« - de l'aménagement espaces
	zones rurales fragiles ;	services publics dans les zones rurales fragiles.	fragiles.
	« Lorsque ces opérations de gestion ou de travaux portent sur des forêts de particuliers, elles sont soumises aux dispositions de l'article L 224-6.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« II.- (Sans modification)

« II.- (Sans modification)

« II.- Lorsque, dans les limites ainsi définies, et dans le cadre des attributions les collectivités aue territoriales tiennent l'article L. 1111-2 du code collectivités général des territoriales, l'Office national des forêts agit au nom et pour le compte de personnes publiques, la convention prévoit alors, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 85-12 juillet 1985 704 du la relative à maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et à peine de nullité:

« - l'opération qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées l'Office national des forêts, les conditions dans lesquelles personnes publiques concernées constatent l'achèvement de la mission de l'Office national des forêts, les modalités rémunération de ce dernier, les pénalités contractuelles qui lui sont applicables en cas de méconnaissance de ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée;

« - les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts peut être autorisé à signer les contrats et les marchés dont la conclusion est nécessaire à la réalisation de l'opération; Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « - le mode de financement de l'opération ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes publiques rembourseront à l'Office national des forêts les dépenses exposées pour leur compte et préalablement définies et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront habiliter l'Office national des forêts à recevoir par avance les fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention et à encaisser les subventions et aides publiques ou privées affectées à l'opération, à l'exclusion des emprunts contractés par les personnes publiques; « - les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les personnes publiques différentes phases de l'opération; « - les conditions dans lesquelles l'approbation des avant-projets et la réception travaux subordonnées à l'accord préalable

des personnes

publiques.

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« La convention prévoit la création d'une commission composée d'un ou de plusieurs représentants des collectivités territoriales concernées et de l'Office national des forêts qui se prononce, pour chaque projet, sur les commandes passées par l'Office national des forêts à des prestataires dans le cadre des missions qui lui sont confiées par des collectivités publiques par voie de convention. « Les conditions d'application du présent		
	article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »		
	en consen a Bat. "		
Art. L. 122-1 L'office national des forêts est administré par un conseil d'administration composé de douze membres au moins et	Article 26	Article 26	Article 26
de vingt-quatre au plus et comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière dans le domaine professionnel, technique, économique, scientifique ou social.	Au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, les mots : « scientifique ou social » sont remplacés par les mots : « scientifique, social ou de la protection de la nature ».	Au premiercode forestier, les mots: « vingt-quatre » sont remplacés par les mots: « vingt-huit » et les mots: « scientifiquede la nature ».	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le conseil d'administration veille notamment à ce que l'établissement développe le patrimoine forestier national, facilite la gestion des forêts soumises au régime forestier appartenant à des collectivités locales ou à des établissements publics, applique à son personnel titulaire les garanties du statut général des fonctionnaires. Il peut créer, sous la présidence d'un de ses membres, des comités consultatifs, où seraient appelés à siéger les représentants des différentes activités intéressées à la forêt.			
	Article 27	Article 27	Article 27
Art. L. 122-8 Les agents assermentés de l'office national des forêts sont responsables des délits et contraventions forestiers qui sont commis dans leur triage et passibles des amendes et indemnités encourues par les auteurs d'infractions lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté celles-ci.	par les dispositions	_	(Alinéa sans modification)
	« Les agents assermentés de l'Office national des forêts peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du maire pris en application :	(Alinéa sans modification)	« En outre, ils peuvent constaterapplication :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 1° Du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers, ainsi que les avalanches ;	« 1° (Sans modification)	« 1° (Sans modification)
	« 2° Du 7° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.	« 2° Du 7° de l'article L. 2212-2 du même code.	« 2° (Sans modification)
	« Une convention passée entre l'Office national des forêts et la commune précise les modalités financières de la mise en	« Une convention	
	œuvre des dispositions de l'alinéa précédent. »	dispositions des trois alinéas précédents. »	
	Article 28	Article 28	Article 28
	L'article L. 123-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 123-2 du code forestier est ainsi rédigé :	(Sans modification)
Art. L. 123-2 Une décision de l'autorité supérieure fixe, au vu des résultats de chaque exercice, la part des excédents qui, après affectation des sommes nécessaires aux investissements, sera versée au budget général de l'Etat.	« Art. L. 123-2 Les autorités de tutelle fixent, au vu des résultats de chaque exercice, la part du bénéfice net après impôts qui, après affectation aux réserves pour financer le cycle d'exploitation et les investissements, et en tenant compte du niveau de la provision pour variation de conjoncture, sera versée à l'Etat. Une partie de ce versement est affectée au financement de l'achat de forêts ou de terrains à boiser par l'Etat. »	« Art. L. 123-2 (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 224-6 L'office national des forêts peut se charger, en tout ou en partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement. Les contrats doivent avoir une durée d'au moins dix années.			
Les conventions et les ventes conclues par les propriétaires ou les administrateurs de ces bois, qui auraient consenti à des tiers des droits d'usage ou procédé à des coupes de toutes natures sans l'autorisation de l'office national des forêts ou en dehors des conditions fixées par cet établissement, sont déclarées nulles.			
Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7 des premier et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 342-4 à L. 342-9 sont applicables à ces bois.			

m			
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 29	Article 29	Article 29
Des contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre cinq et dix ans selon des conditions et modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé des organisations professionnelles forestières et notamment de la coopération. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à ces contrats.	Le dernier alinéa de l'article L. 224-6 du code forestier est supprimé.	(Sans modification)	(Sans modification)
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture	Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture	Le rôle des centres régionaux de la propriété forestière et des chambres d'agriculture
Code forestier	Article 30	Article 30	Article 30
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	I L'article L. 221-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	I L'article L. 221-1 du code forestier est ainsi rédigé :	I. (Sans modification)
Art. L. 221-1 Dans chaque région ou groupe de régions, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ont compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1, en particulier par :	régions, un établissement public à caractère administratif dénommé centre régional de la propriété forestière a compétence, dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, pour développer et orienter la gestion forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article	« Art. L. 221-1 (Alinéa sans modification)	

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
- le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;	« - le développement des différentes formes de regroupement technique et économique des propriétaires forestiers, tant pour la gestion des forêts et la commercialisation des produits et services des forêts, que pour l'organisation de la prise en charge des demandes environnementales et sociales particulières ;	forestiers, notamment les organismes de gestion en
- la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;	« - l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable des forêts et compatibles avec une bonne valorisation économique du bois et des autres produits et services des forêts, par la formation des propriétaires forestiers, par le développement et la vulgarisation sylvicole, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation relevant du secteur marchand;	formation théorique et pratique des propriétaires i à l'exclusion de tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe
- l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-3.	« - l'élaboration d'orientations régionales de gestion sylvicole de la forêt privée et de codes de bonnes pratiques sylvicoles, l'agrément des plans simples de gestion prévus aux articles L. 222-1 à L. 222-5 et des règlements types de gestion prévus aux articles L. 222-6 et L. 222-7, ainsi que les propositions, approbations et avis pour lesquels les lois ou règlements leur donnent compétence.	gestion sylvicole des forêts privées et de codes

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« En outre, il concourt au développement durable et à l'aménagement rural, pour ce qui concerne les forêts privées. »	— (Alinéa sans modification)	
Art. L. 221-3 Les administrateurs des centres régionaux sont élus :		II 1 A (nouveau). Le premier alinéa de l'article L. 221-3 du même code est ainsi rédigé :	II 1 A Supprimé
1° Pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à		« Les conseils d'administration des centres régionaux se composent d'une part, d'administrateurs élus : ».	
l'article L. 111-1, pro- priétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la	II 1° Au 1° du premier alinéa de l'article L. 221-3 du même code, les mots : « de la même comune » sont remplacés	commune ou de communes limitrophes » sont remplacés	1. Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article <i>L. 221-3 du même code</i> , les mots :
même commune ou de communes limitrophes ;	par les mots : « du même département » ;	par les mots : « du même département ».	département ».
2° Pour un tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.		1 bis (nouveau). Le troisième alinéa (2°) du même article est complété par les mots: « et d'autre part, de un ou deux représentants des personnels désignés par les organisations syndicales représentatives. Leur nombre et leur mode de désignation sont fixés par décret ».	1 bis. Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.		1 ter (nouveau). Dans le quatrième alinéa du même article, les mots: « des centres régionaux » sont remplacés par les mots: « élus dans les conditions prévues aux 1° et 2° cidessus ».	1 ter. Supprimé
Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° cidessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.			
Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.			
chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du	d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège », sont ajoutés les	siège », sont insérés les	alinéa
compétence territoriale d'un centre excède celle d'une	mots: « ou son suppléant désigné parmi les membres élus de la chambre régionale d'agriculture ».	motsd'agriculture ».	mots: « ou son représentant désigné d'agriculture ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agricul-ture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, il est élu un représentant pour chaque			
Art. L. 221-4 Un décret en Conseil d'Etat fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces	III L'article L. 221-4 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L. 221-4 Un décret en Conseil d'Etat fixe le statut des personnels des centres régionaux de la propriété forestière. »	rédigé : « Art. L. 221-4 (Sans	III. (Sans modification)
mêmes centres. Code rural			
	Article 31	Article 31	Article 31
Art. L. 511–3 Les chambres départementales d'agriculture donnent aux pouvoirs publics les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.	Après le premier alinéa de l'article L. 511-3 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)	(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les chambres d'agriculture contribuent à l'aménagement de l'espace rural et au développement de la filière forêt-bois. »	« Les chambresdéveloppement durable de la filière forêt- bois. »	
Elles sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.			
Les usages codifiés sont soumis à l'approbation du conseil général.			
Code forestier			
	Article 32	Article 32	Article 32
	I Le premier alinéa de l'article L. 221-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	I Le premier alinéa de l'article L. 221-6 du code forestier est ainsi rédigé :	(Sans modification)
Art. L. 221-6 Le prélèvement sur les recettes du fonds forestier national, défini par l'article 31 de la loi du 30 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978, est affecté au financement des centres régionaux de la propriété forestière.	« L'Etat contribue au financement des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national professionnel de la propriété forestière, au titre de leurs missions de développement forestier, reconnues d'intérêt général. »	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_	II Au second alinéa du même article, après les mots : « aux centres régionaux de la propriété forestière », sont ajoutés les mots : « et au Centre national professionnel de la propriété forestière ».	alinéa sont insérés les	
Cette cotisation est fixée à 50 % du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois.			
La cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction notamment de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.			
•	les mots : « centres régionaux de la propriété forestière », sont ajoutés les		
	IV Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« En contrepartie de la part qu'elles conservent du montant des taxes perçues sur tous les immeubles classés au cadastre en nature bois, les chambres de d'agriculture mettent œuvre un programme pluriannuel d'actions. Celuici est destiné, d'une part, à la mise en valeur des bois et forêts privés et doit être et coordonné avec le programme pluriannuel d'actions des centres régionaux de la propriété forestière et, d'autre part, à la mise en valeur des bois et forêts collectivités des territoriales soumis régime forestier et doit être coordonné programme pluriannuel d'actions de l'Office national des forêts qui recueille l'accord des collectivités concernées. Ce programme, approuvé par le conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière de la région concernée, 1'Office par national des forêts et par les collectivités concernées, est mis en œuvre soit directement par la chambre d'agriculture, soit par convention avec des opérateurs choisis pour leur compétence. Il porte sur :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« En contrepartie...

et il est élaboré en coordination avec le programme...

... forestière, d'autre part, à la mise en valeur des bois et des forêts des collectivités territoriales et il est élaboré en coordination avec le programme pluriannuel d'actions de l'Office national des forêts. Il porte sur :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	« - l'encouragement à l'adoption de méthodes de sylviculture conduisant à une gestion durable et à une valorisation économique des haies, des arbres, des bois et des forêts, à l'exclusion de tout acte de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation relevant du secteur marchand;	
	« - sur la promotion de l'emploi du bois d'œuvre et de l'utilisation énergétique du bois par les agriculteurs ;	« - la promotion du bois;
	« - sur l'assistance juridique et comptable dans le domaine de l'emploi en forêt ;	« - l'assistance
	« - sur la formation nécessaire à la mise en œuvre de ces objectifs. »	« - la formation
		« Ce programme est mis en œuvre de façon concertée et harmonisée entre les chambres d'agriculture, les centres régionaux de la propriété forestière, les organisations représentatives de communes forestières et l'Office national des forêts. Il exclut tout acte relevant du secteur marchand de gestion directe, de maîtrise d'œuvre de travaux ou de commercialisation. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	CHAPITRE III Le Centre national professionnel de la propriété forestière	CHAPITRE III Le Centre national professionnel de la propriété forestière	CHAPITRE III Le Centre national professionnel de la propriété forestière
	Article 33	Article 33	Article 33
Section VI Commission nationale professionnelle de la propriété forestière	L'intitulé de la section VI du chapitre I ^{er} du titre deuxième du livre II du code forestier est ainsi remplacé : « Centre national professionnel de la propriété forestière. »	L'intitulé de la section 6 du chapitre I ^{er} du titre II du livre II ainsi rédigé : « Centre forestière. »	(Alinéa sans modification)
	I L'article L. 221-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :		I. (Alinéa sans modification)
Art. L. 221-8 Une commission nationale composée de représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière, en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres, a pour mission de fournir au ministre un avis sur les décisions des centres régionaux.	« Art. L. 221-8 Le Centre national professionnel de la propriété forestière est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé des forêts.	« Art. L. 221-8 (Alinéa sans modification)	« Art. L. 221-8 (Alinéa sans modification)
	« Sans préjudice des attributions de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture définies à l'article L. 513-1 du code rural, cet établissement a notamment compétence pour :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Cexte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« - donner au ministre chargé des forêts un avis sur les questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux de la propriété forestière, prévus à l'article L. 221-1 et lui présenter toute étude ou projet dans ce domaine ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - prêter son concours aux centres régionaux de la propriété forestière, notamment par la création et la gestion de services communs afin de faciliter leur fonctionnement, leur apporter son appui technique et administratif et coordonner leurs actions au plan national ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - apporter son concours à l'application du statut commun à ses personnels et à ceux des centres régionaux de la propriété forestière mentionnés à l'article L. 221-4;	L. 221- 4 en veillant notamment à permettre la mobilité de ces personnels entre les centres régionaux et entre ceux-ci et le Centre national professionnel de la propriété forestière ;	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« - donner son avis au ministre chargé des forêts sur le montant et la répartition qu'il arrête des ressources financières globalement affectées aux centres régionaux de la propriété forestière et au Centre national professionnel de la propriété forestière et concourir à leur mise en place dans le cadre d'une convention cadre passée avec l'Etat, compte tenu des versements du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture ;	(Alinéa sans modification)	— (Alinéa sans modification)
	« - contribuer au rassemblement des données, notamment économiques, concernant la forêt privée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Le Centre national professionnel de la propriété forestière est administré par un conseil d'administration composé :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« - d'un ou plusieurs représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière; leur nombre est fixé compte tenu de la surface des forêts privées situées dans le ressort de chacun des centres;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
		« - de deux représentants des organisations syndicales du personnel représentatives au plan national ;	Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« - du président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, membre de droit du conseil d'administration ;	« - du présidentd'agriculture ou de son représentant;	« - du présidentd'agriculture ou de son représentant, désigné parmi les membres de cette assemblée;
	« - de deux personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé des forêts.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
			« Un représentant des personnels des centres régionaux et du Centre national professionnel de la propriété forestière est également membre de ce conseil d'administration, avec voix consultative.
	« Le président est élu en son sein par les membres du conseil d'administration.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des forêts assure les fonctions de commissaire du gouver-nement auprès du Centre national professionnel de la propriété forestière. Il peut demander une seconde lecture de toute décision du conseil d'administration. S'il estime qu'une décision est contraire à la loi, il peut la suspendre et la transmettre au ministre chargé des forêts		(Alinéa sans modification)
	qui peut en prononcer l'annulation.	l'annulation.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission ——
	« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la propriété forestière privée.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	« Le financement du Centre national professionnel de la propriété forestière est assuré dans les conditions définies à l'article L. 221-6. »	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
	II Il est inséré, dans le même code, un article L. 221-9 ainsi rédigé :	II (Sans modification)	II (Sans modification)
	« Art. L. 221-9 Le statut applicable aux personnels du Centre national professionnel de la propriété forestière est celui prévu pour les personnels des centres régionaux de la propriété forestière. »		
	III Les personnels employés par l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière sont, à la date de promulgation de la présente loi, recrutés de plein droit par le Centre national professionnel de la propriété forestière et relèvent des règles générales applicables à ces personnels définies par les articles L. 221-4 et L. 221-9. Ils peuvent toutefois, sur leur demande, conserver le bénéfice des stipulations de leurs contrats actuels de droit privé.	III (Sans modification)	III (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	IV Au cas où les biens immobiliers et mobiliers de l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière seraient dévolus au Centre national professionnel de la propriété forestière, ce transfert sera effectué à titre gratuit et ne donnera lieu à aucun versement de salaires ou d'honoraires au profit des agents de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits et de taxes. Le nouvel établissement public est substitué de plein droit aux droits et obligations de l'Association nationale des centres régionaux de la propriété forestière.	IV (Sans modification)	IV (Sans modification)
	V Dans tous les textes où il est fait mention de la Commission nationale professionnelle de la propriété forestière, cette mention est remplacée par celle du Centre national professionnel de la propriété forestière.	V (Sans modification)	V (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
	CHAPITRE IV Organisation de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier	CHAPITRE IV Organisation de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier	CHAPITRE IV Organisation de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier
Loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricole et foncier et d'expert forestier	Il est ajouté, après le titre VI du livre I ^{er} (nouveau) du code rural, un titre VII intitulé: « Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers » et comportant un article L. 171-1 ainsi rédigé: « Art. L. 171-1 Les experts fonciers et agricoles et les experts fonciers et agricoles et les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers sont des personnes physiques qui exercent, le cas échéant dans le cadre d'une personne morale, en leur nom personnel et sous leur responsabilité, des missions d'expertise en matière foncière, agricole et forestière portant sur les biens d'autrui, meubles et immeubles, ainsi que sur les droits mobiliers et immobiliers afférents à ces	Article 34 Le livre I ^{er} du code rural est complété par un titre VII intitulé : « Les experts fonciers et agricoles et les experts forestiers », comportant un article L. 171-1 ainsi rédigé : « Art. L. 171-1 (Alinéa sans modification)	Article 34 (Sans modification)

Art. 6.- La profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte son indépendance, en particulier toute profession consistant à acquérir de façon biens habituelle des immobiliers en vue de leur revente. Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités peuvent s'exercer simultanément sur une même opération.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

« La profession d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte son indépendance, en particulier avec toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. Elle n'est pas avec incompatible des activités gestion de immobilière sur les biens d'autrui et avec des activités d'entremise immobilière si elles ne portent pas sur une même opération que celle faisant l'objet des missions d'expertise visées ci-dessus.

«]] est créé un Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière présidé par un membre du Conseil d'Etat et composé de représentants de l'Etat et de représentants de chacune des professions concernées par l'expertise foncière, agricole et forestière

désignés par les d'experorganisations les plus foresti représentatives à l'échelon national de chacune de ces professions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« La profession ...

... des biens mobiliers ou immobiliers ...

... ci-dessus.

« Il est créé un Conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière composé de représentants de l'Etat et de représentants des experts désignés par les organisations les plus représentatives à l'échelon national professions des d'expert foncier, agricole et forestier. Ce Conseil est présidé par un représentant des experts siégeant en son sein.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 3. – L'expert déjà inscrit sur la liste prévue à l'article 1 ^{er} n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription.	chargé d'établir annuellement la liste des	d'établir	
Art. 1 ^{er} (1 ^{er} alinéa) Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il ne figure sur une liste arrêtée, annuellement, par le ministre de l'agriculture, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7.	agricole ou d'expert forestier s'il ne figure sur la liste mentionnée ci-dessus.	(Alinéa sans modification)	
Art. 4 - L'expert agricole et foncier ou l'expert forestier peut être radié de la liste en cas : D'incapacité légale ; De faute professionnelle grave ; De condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.	agricole et forestière peut prononcer des sanctions constituées soit par un blâme, soit par un avertissement, soit par une suspension, soit par une radiation de la liste, cette dernière sanction ne pouvant être appliquée qu'en cas de faute professionnelle	mœurs. Quand il siège en matière disciplinaire, ce Conseil est présidé par un membre du Conseil d'Etat.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 5 - La radiation est prononcée soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis d'une commission constituée notamment de représentants de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier.			
	« Les modalités de désignation des membres de ce conseil et la procédure disciplinaire suivie devant lui sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	Alinéa supprimé	
Art. 1 ^{er} (2 ^{ème} alinéa).— L'inscription sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus est réservée aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession.	« En vue de leur inscription sur la liste nationale des experts fonciers et agricoles et des experts forestiers, les intéressés justifient d'un niveau de formation et d'expérience, d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle et s'engagent à respecter l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur profession. En cas d'incapacité légale, la radiation de la liste est prononcée de plein droit.	(Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art. 2 Toute personne autre que celle inscrite sur la liste visée à l'article précédent, qui aura fait usage du titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, sera punie	« Toute personne qui aura fait usage du titre d'expert foncier et agricole ou d'expert forestier sans être inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus sera punie des peines prévues par	« Toute
des peines prévues par l'article 259 du Code pénal. Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une	l'article 433-17 du nouveau code pénal. Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura fait usage d'une	du code pénal
méprise dans l'esprit du public avec le titre visé à l'alinéa précédent.	agricole et forestier.	forestier.
	son application. Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 et les textes pris pour son	désignation des membres du

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Code forestier	CHAPITRE V Dispositions relatives à la recherche forestière	CHAPITRE V Dispositions relatives à la recherche sur la forêt et le bois	CHAPITRE V Dispositions relatives à la recherche sur la forêt et le bois
	Article 35	Article 35	Article 35
TITRE II INVENTAIRE FORESTIER	Le titre II du livre V du code forestier, intitulé : « Inventaire forestier », devient : « Inventaire forestier et recherche en matière forestière ».	ainsi rédigé : « Inventaire forestier et recherche sur la	(Alinéa sans modification)
	Il est créé un article L. 521-3 ainsi rédigé :	Ce titre est complété par un article L. 521-3 ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification)
	« Art. L. 521-3 La recherche en matière forestière concourt à la gestion durable des forêts, au renforcement de la compétitivité de la filière de	« Art. L. 521-3 La	« Art. L. 521-3 La recherche appliquée sur la forêt et le bois concourt
	production, de récolte et de valorisation des produits	forestiers et dérivés du bois et à la satisfaction fondamentale et	sociales. Elle s'appuie sur le développement de la recherche fondamentale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Elle est conduite dans les organismes publics exerçant des missions de recherche et les établissements d'enseigne- ment supérieur. Les instituts et centres techniques liés aux		« Elle estsupérieur et avec le concours des instituts et
	professions peuvent y concourir.	professions y concourent.	centres techniques, liés aux professions. Elle fait l'objet d'évaluations périodiques mettant en regard les différents moyens engagés et les résultats ».
	« Le ministre chargé de la recherche et le ministre chargé des forêts définissent conjointement les modes de coordination des programmes et des organismes de recherche concernant la forêt, le bois et le papier. Ils veillent à l'adaptation des activités de recherche aux objectifs de la politique forestière et à la prise en compte des spécificités forestières notamment au regard de la durée dans les procédures des	chargés de la recherche, de la forêt, de l'environnement et de l'industrie définissent conjointement, après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois, les modes de coordination des programmes de recherche	
	programmation et de financement.	financement.	financement.
	« Les organismes publics de recherche exercent auprès des pouvoirs publics une mission d'expertise permanente, notamment dans le domaine de la gestion durable des forêts métropolitaines et d'outre-mer.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« L'évaluation de la recherche forestière repose sur des procédures d'appréciation périodique portant à la fois sur les personnels, les équipes et les programmes, en mettant en regard les moyens engagés et	« L'évaluation de la recherche sur la forêt et le bois repose	Alinéa supprimé
	les résultats. »	résultats. »	
	TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES Article additionnel avant l'article 36 A Pour l'application de l'article L. 422-21 du code de l'environnement, les associés des groupements forestiers sont assimilés aux propriétaires visés au 2° du même article.
		Article 36 A (nouveau)	Article 36 A

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article 36	Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles des organismes agréés assurant la maîtrise d'ouvrage de travaux ou d'opérations de gestion forestière concernant les forêts privées réalisées de façon collective ou regroupée peuvent percevoir les aides publiques auxquelles ces travaux ou opérations ont donné lieu au nom et pour le compte des propriétaires devant en bénéficier.	(Sans modification) Article 36
	Afficie 30	Article 30	Atucie 30

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE II Orientations régionales de production et plans simples de gestion	I Dans les intitulés du chapitre II du livre II du code forestier et de sa section I, les mots : « Orientations régionales de production » sont remplacés par les mots : « orientations régionales de gestion sylvicole ».	I Dans les intitulés du chapitre II du titre II du livre II mots : « Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées ».	I.(Sans modification)
Section I			
Orientations régionales de production			
Art. L. 222-3 En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L. 222-1, l'engagement prévu au 2° de l'article 703 du code général des impôts est remplacé :	II 1° Au premier alinéa de l'article L. 222-3 du code forestier, les mots : « à titre onéreux ou » sont supprimés ; la référence au 2° de l'article 703 du code général des impôts est remplacée par la référence au b du 3° du 1 de l'article 793 du même code.	II 1. Au premier alinéa de l'article L. 222-3 du même code, les motscode.	II.(Sans modification)
Soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre;			
Soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et d'en appliquer un pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.	2° Au troisième alinéa du même article, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».	2. (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Dans ce dernier cas, le bénéficiaire doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au 2° de l'article 703 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.			
Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du représentant de l'autorité supérieure mentionné à l'article L. 221-7. En cas de refus d'agrément, le propriétaire peut faire appel de cette décision auprès de l'autorité supérieure.			
Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus à l'article L. 222-1, à des experts agréés par l'autorité supérieure, peuvent recevoir une aide de l'Etat.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Art. L. 222-4 En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme, sauf si un nouveau plan lui est substitué lorsque la propriété forestière est soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion ou, dans les autres cas, si une nouvelle garantie de bonne gestion lui est substituée.	les mots : « garantie de bonne gestion » sont	III Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 222-4 du même code, les motsdurable ».	III.(Sans modification)
Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'une nouvelle garantie de bonne gestion lui soit substituée.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
Art. L. 246-2 Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exécution du présent titre, et notamment les modalités d'application des articles L. 241-7, L. 243-1 à L. 243-4 et L. 244-3, ainsi que l'aide dont les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national.	IV A l'article L. 246-2 du code forestier, les mots : « et notamment les modalités d'application des articles L. 241-7, L. 243-1 à L. 243-4 et L. 244-3, ainsi que l'aide dont les groupements forestiers pourront bénéficier sur les disponibilités du fonds forestier national » sont supprimés.	IV A l'article L. 246-2 du même code, les motssupprimés.	IV.(Sans modification)
CHAPITRE VII Associations syndicales de gestion forestière			
Art. L. 247-1 En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.			
Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.			
Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.	V Au troisième alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier, la première phrase est ainsi rédigée : « Ces associations syndicales sont libres. »	V La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 247-1 du même code est ainsi rédigée : « Ces associations syndicales sont libres. »	V.(Sans modification)

Propositions

de la Commission

Texte en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Dès lors qu'elles Dans le sixième alinéa remplissent les conditions du même article, les mots: prévues par l'article L. 222-1, « et, dans le cas d'une ces associations syndicales association autorisée, que élaborent pour la partie leur gestion soit confiée à des forestière de leur périmètre tiers » sont supprimés. un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du régional centre de la propriété forestière au nom des propriétaires. Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts propriétés qu'elles réunissent : travaux boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, autoriser ou réaliser des travaux d'équipement pastoral donner à bail des terrains pastoraux inclus dans leur périmètre. Elles peuvent, à titre autoriser accessoire, réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale dans le cas association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers. Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale gestion forestière pour leurs

fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au

forestier.

régime

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les parcelles figurant dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière ouvrent droit en priorité aux aides prévues pour l'entretien de l'espace.			
Art. 247-7 Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics.	supprimé et les mots : « pour toutes tâches dont l'exécution ne relève pas du régime des marchés publics » sont remplacés par les mots :	VI A l'article L. 247-7 du même code, le mot périmètre ».	VI.(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 323-2 Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts en vue de constater des infractions aux dispositions de l'article L 322-6 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article, sont soumis à l'application des formalités prescrites par le titre IV du présent livre. Ils font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.	VII A l'article L. 323-2 du code forestier, les mots : « aux dispositions de l'article L. 322-6 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions de l'article L. 322-10 ».	VII A l'article L. 323-2 du même code, les mots L. 322-10 ».	VII.(Sans modification)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	VIII L'article L. 342-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	VIII L'article L. 342- 2 du même code est ainsi rédigé :	VIII.(Sans modification)
Art. L. 342-2 Les dispositions des articles L. 151-6, L. 152-4 et L. 152-5 sont applicables aux ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts.	ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des	« Art. L. 342-2 (Sans modification)	
Code rural			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 313-1 Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département, qui la préside, une commission départementale d'orientation de l'agriculture composée notamment de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, des propriétaires et des fermiers-métayers, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, des			
consommateurs et des associations agréées pour la protection de l'environnement, ainsi que d'un représentant du financement de l'agriculture. Sa composition est fixée par décret.			
La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.			
Elle donne son avis sur les projets de contrat type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions de l'article L. 311-3.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.			
Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.			
	IX Le sixième alinéa de l'article L. 313-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	IX (Alinéa sans modification)	IX.(Sans modification)
La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :	« La commission donne son avis sur les décisions individuelles prises en application du règlement communautaire n° 1257/1999 du 17 mai 1999, accordant ou refusant :	règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, accordant ou refusant:	
- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 91-2328 du 15 juillet 1991 ;	agriculteurs ; « - les aides à l'investissement dans les	(Alinéa sans modification) (Alinéa sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- la préretraite, en application du règlement communautaire n° 92-2079 du 30 juin 1992 ;	—— « - la préretraite ;	— (Alinéa sans modification)	
- les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 92-2080 du 30 juin 1992 ;	« - les aides aux boisements ;	(Alinéa sans modification)	
- la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 92-2078 du 30 juin 1992 ;			
- ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.	« - ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée. »	(Alinéa sans modification)	
La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission.			
Code général des impôts			
Art. 793 Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
3° Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :			
a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :			
Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;			
Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;			
Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
b) Que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'engagement de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts, objets de la mutation, à un régime d'exploitation normale dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ou, pour les mutations de forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa de l'article L 222-1 du code forestier, l'engagement, soit d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional de la propriété forestière et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre, soit si, au moment de la mutation, aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, d'en faire agréer un dans le délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Dans cette situation, le groupement doit prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre. Ce groupement doit s'engager en outre :	X Au b du 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».	X (Sans modification)	X.(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au premier alinéa;			
- à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser;			
Code de procédure pénale			
Art. 398-1 Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 :			
1° Les délits prévus par les articles 66 et 69 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement;			
2° Les délits prévus par le code de la route ainsi que, lorsqu'ils sont commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par les articles 222- 19, 222-20, 223-1 et 434-10 du code pénal;			
3° Les délits en matière de coordination des transports ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° Les délits prévus par le 2° de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;			
5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 10°), 222-13 (1° à 10°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 8°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4, 322-12, 322-13, 322-14, 433-3, premier alinéa, 433-5 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;			
6° Les délits prévus par le code rural en matière de chasse, de pêche et de protection de la faune et de la flore et les délits prévus par le décret-loi du 9°janvier 1852 en matière de pêche maritime.	XI Le premier alinéa de l'article 398-1 du code de procédure pénale est complété par un 7° ainsi rédigé :	XI Après le septième alinéa (6°) de l'article 398-1 du code de procédure pénale , il est inséré un 7° ainsi rédigé :	XI. Supprimé
	« 7° Les délits prévus par le code forestier et par le code de l'urbanisme pour la protection des bois et forêts. »	« 7° (Sans modification)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Toutefois, le tribunal statue obligatoirement dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 lorsque le prévenu est en état de détention provisoire lors de sa comparution à l'audience ou lorsqu'il est poursuivi selon la procédure de comparution immédiate. Il statue également dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 398 pour le jugement des délits prévus au présent article lorsque ces délits sont connexes à d'autres délits non prévus par cet article.			
	XII Les dispositions des articles L. 8 et L. 9 du code forestier entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi.	XII (Alinéa sans modification)	XII.(Sans modification)
		Les dispositions de l'article L. 7 du même code entreront en vigueur trois ans après la publication de la présente loi.	
		XIII (nouveau) Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, après l'article L. 2411-17, un article L. 2411-17-1 ainsi rédigé:	XIII.(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Art. L. 2411-17-1 Lorsque des travaux d'investissement ou des opérations d'entretien bénéficiant aux habitants ou au territoire d'une section de commune sont effectués sous maîtrise d'ouvrage communale, une convention conclue entre la commune et la section de commune peut fixer la répartition de la chargé financière de ces travaux. » XIV (nouveau) Les dispositions de l'article L. 222-1 du code forestier, dans leur version antérieure à celle résultant de la présente loi, restent applicables pour l'agrément des plans simples de gestion présentés aux centres régionaux de la	XIV.(Sans modification)
		propriété forestière avant la date de publication de la présente loi. XV (nouveau) Les	XV.(Sans modification)
		orientations régionales de production de la forêt privée en vigueur à la date de publication de la présente loi valent schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées.	

Texte en vigueur	Texte du projet de	loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			XVI (nouveau) Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant un bilan des intempéries de décembre 1999 sur les propriétés forestières et présentant des propositions en matière d'assurance contre les risques de chablis.	XVI.(Sans modification)
	Article 37		Article 37	Article 37
	Sont abrogées dispositions suivantes :	s les	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	I L'article L. 101, la troisième section du chapitre IV du titre III du livre I ^{er} , les	1° L'article L. 101, la section 3 du chapitre	1° Le titre préliminaire du livre premier et l'article
	articles L. 135-3, L. 135-6, L. 135-7, la section première du chapitre premier du titre cinquième du livre I ^{er} , les articles L. 152-5, L. 154-1, L. 154-3 à L. 154-6, L. 211-	la section 1 du chapitre Ier du titre V du livre	
	1, le troisième alinéa de l'article L. 231-1, les articles L. 231-4, L. 231-5, L. 241-7, les chapitres III, IV, V et VIII du titre quatrième du livre deuxième, les articles L. 247-2 à L. 247-6, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-8, L. 342-4 à L. 342-9, L. 351-2, L.	III, IV et V du titre IV du livre II, les articles	III, IV, V et VIII du titre
	351-4, L. 351-6, L. 351-7, L. 351-8, L. 432-3, L. 531-1, le titre quatrième du livre	le titre IV du livre V et le chapitre III du titre V du livre V du code forestier;	forestier ;
	II Les 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural ;	2° (Sans modification)	2° (Sans modification)
	III L'article L. 26 du code du domaine de l'Etat ;	3° (Sans modification)	3° (Sans modification)
	IV L'article 3 de la loi du 13 août 1940 relative à	4° L'article 3	4° (Sans modification)
	l'organisation de la production forestière; toutefois, pendant une période transitoire de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, ses dispositions continuent de s'appliquer.	forestière ;	
	V Les articles 1 ^{er} et 76 de la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt;	5° (Sans modification)	5° (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	VI L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ;	6° (Sans modification)	6° (Sans modification)
	VII La loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des profes- sions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est abrogée sous réserve de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de la présente loi.	l'entrée en vigueur de l'article 34 de la présente loi, la loi n° 72-565 forestier	7° (Sans modification)